



# Payerne

MUNICIPALITE DE PAYERNE

Au Conseil communal de Payerne :

**Préavis n° 17/2023**

**Objet du préavis**

**Plan d'Affectation L'Éparse, règlement, étude d'impact sur l'environnement et levée des oppositions (décision finale)**

AU CONSEIL COMMUNAL  
de et à  
1530 Payerne

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

### **Préambule et historique**

En date du 2 février 2023, le Conseil communal approuvait le préavis n° 30/2022 intitulé « Plan d'Affectation L'Eparsse, adoption et proposition de levée des oppositions ». A la suite de cette approbation et du délai référendaire, le Plan d'Affectation (PA), son règlement ainsi que les documents nécessaires ont été envoyés à la Direction Générale du Territoire et du Logement (DGTL) en date du 17 février 2023 pour approbation par le Département.

Pour rappel, le Plan d'Affectation L'Eparsse et son règlement ont été soumis à l'enquête publique du 18 mai au 16 juin 2022.

Le projet de STEP régionale L'Eparsse prévu par le PA est soumis à une procédure d'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) en raison de la capacité de 42'700 équivalents habitants (voir point 1.3 de la décision finale).

Dans pareil cas, l'Etat de Vaud exige que la décision du Conseil communal signée prenne la forme d'une décision finale. Il est également demandé la transmission d'un préavis municipal signé (voir page n° 3).

Le présent document est dès lors composé de deux parties soit le préavis municipal et la décision finale qui doit être adoptée par le Conseil communal. Le document est basé strictement sur les canevas mis à disposition par le Canton qu'il y a lieu de suivre scrupuleusement.

Pour complète information, tous les textes et informations étaient déjà contenus dans le préavis n° 30/2022 ou ses annexes.

Lors de l'établissement du préavis n° 30/2022 ces éléments de forme n'étaient pas connus des parties impliquées dans l'établissement de ce nouveau Plan d'Affectation. C'est seulement au mois de juillet 2023 que la Direction de l'aménagement de la DGLT a informé l'Administration communale que ces deux documents manquants étaient des points bloquants pour l'approbation du PA par le Département.

Ceci dit, il y a aujourd'hui lieu de pouvoir remédier à ce problème de forme par l'adoption, par le Conseil communal, de ladite décision finale répondant aux exigences du Canton.

Au vu de ce qui précède, en cas d'acceptation du présent document, les décisions relatives au préavis n° 30/2022 serait dès lors rendues caduques.

# PLAN D'AFFECTATION (PA) DE L'EPARSE SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAYERNE

## PREAVIS MUNICIPAL N° 17/2023

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil communal,

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),

vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / BLV 814.03.1),

la Municipalité de la Commune de Payerne :

1. préavise favorablement le projet de Plan d'Affectation (PA) L'Eparsé dès lors qu'il est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, ainsi qu'au Plan Directeur Cantonal (PDCn) et aux autres instruments d'aménagement du territoire. Par ailleurs, il est coordonné avec la délimitation de l'aire forestière.
2. recommande au Conseil communal :
  - 2.1. d'adopter le projet de décision finale statuant sur le Plan d'Affectation L'Eparsé ;
  - 2.2. d'adopter le projet de décision statuant sur les oppositions.

### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le 1<sup>er</sup> Vice-président :

La Secrétaire :

(LS)

J. Henchoz

C. Thöny

Payerne, le 1<sup>er</sup> novembre 2023

**Annexes** : Plan d'Affectation L'Eparsé  
Règlement du Plan d'Affectation L'Eparsé  
Rapport 47 OAT  
Rapport d'Impact sur l'environnement  
Copie des oppositions

**Municipal délégué** : Mme Monique Picinali

**Autre Municipal concerné** : M. Jacques Henchoz

## Table des matières

1.	Constate .....	6
1.1.	Préambule .....	6
1.2.	Projet .....	7
1.2.1.	Justification du projet STEP régionale .....	7
1.2.2.	Choix du site d'implantation de la STEP régionale.....	7
1.2.2.1.	Analyse multicritères.....	7
1.2.2.1.1.	Critères pris en compte .....	7
1.2.2.1.2.	Classement des sites évalués .....	8
1.2.2.2.	Le site retenu.....	8
1.2.2.2.1.	Nécessité de légaliser (art. 15 LAT).....	9
1.2.2.2.2.	Projet connexe (CAD).....	10
1.2.3.	Processus engagé par L'Epargne .....	11
1.2.3.1.	Promesse de vente.....	11
1.2.3.2.	Procédure d'affectation.....	14
1.2.3.3.	Séances d'information.....	14
1.2.3.4.	Enquête .....	15
1.2.4.	Documents clés.....	15
1.2.4.1.	Plan d'Affectation L'Epargne .....	16
1.2.4.2.	Rapport explicatif et de conformité 47 OAT .....	16
1.2.4.3.	Règlement.....	17
1.3.	Procédure.....	19
2.	Considère.....	20
2.1.	Procédure décisive et autorité compétente.....	20
2.2.	Pouvoir d'examen de l'Autorité compétente .....	20
2.3.	Conformité du projet par rapport à l'aménagement du territoire.....	20
2.4.	Etude d'impact sur l'environnement .....	20
2.4.1.	Bases légales .....	20
2.4.2.	Rapport d'impact.....	21

---

2.4.3.	Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE .....	21
2.4.4.	Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement.....	23
2.5.	Enquête publique .....	23
2.5.1.	Résumé des oppositions.....	23
2.5.1.1.	Opposants.....	23
2.5.1.2.	Synthèse des griefs énoncés .....	25
2.5.1.2.1.	Nuisances olfactives .....	25
2.5.1.2.2.	Nuisances sonores.....	25
2.5.1.2.3.	Incidence sur les activités agricoles .....	25
2.5.1.2.4.	Atteinte aux surfaces d'assolement .....	25
2.5.1.2.5.	Absence de planification directrice .....	25
2.5.1.2.6.	Choix du site.....	26
2.5.1.3.	Réponses aux oppositions.....	26
2.5.1.3.1.	Conciliations.....	26
3.	Décide .....	41
3.1.	Adoption du Plan d'Affectation L'Éparse .....	41

# PLAN D'AFFECTATION DE L'EPARSE SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PAYERNE

## DECISION FINALE

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),  
vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / BLV 814.03.1),

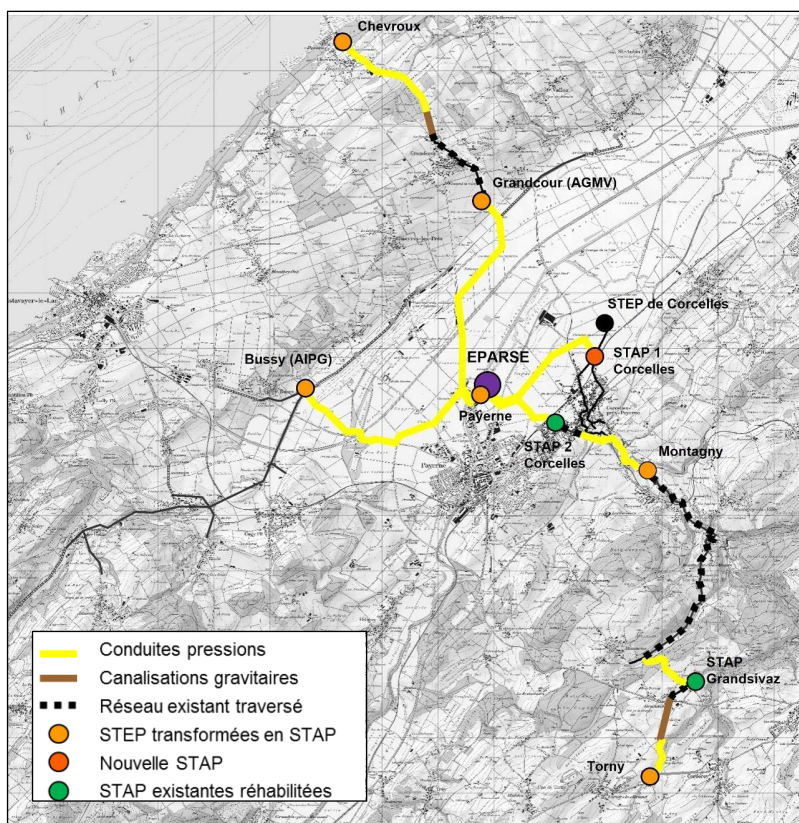
en qualité d'autorité compétente, le Conseil communal de la Commune de Payerne :

### 1. Constate

#### 1.1. Préambule

Le projet de STEP régionale L'Eparsé est l'un des 16 projets de STEP traitant les micropolluants identifiés par les Cantons de Vaud et Fribourg. Il s'intègre dans les objectifs cantonaux vaudois et fribourgeois concernant le regroupement des STEP. Le projet est porté par l'Association intercommunale et intercantonale de même nom et concerne 16 communes vaudoises et fribourgeoises situées sur le bassin versant de la Broye.

L'Eparsé regroupe les Communes des bassins versants des STEP actuelles de Chevroux, Grandcour (AGMV), Corcelles-près-Payerne, Payerne, Torny, Montagny et Bussy (AIPG). Ces STEP seront remplacées par une seule STEP régionale chargée de traiter notamment le carbone, l'azote, le phosphore et les composés de traces organiques (micropolluants). En 2019, le bassin versant de la future STEP régionale comptait 24'836 habitantes et habitants raccordés.



Représentation du projet de régionalisation de l'Eparsé

## **1.2. Projet**

### **1.2.1. Justification du projet STEP régionale**

#### **1.2.1.1. Intérêt public prépondérant**

Comme indiqué dans le préambule, ce projet de STEP revêt un caractère d'ordre fédéral et cantonal, à savoir qu'il est inscrit dans les planifications cantonales concernant les STEPs régionales, planification approuvée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en septembre 2016.

Afin d'atteindre l'objectif de cette planification, il a fallu tenir compte de tous les enjeux et contraintes propres à la région (bassins versants concernés, situations existantes, développements planifiés, intercantonalité, etc.).

L'Association intercommunale, alors créée pour porter le projet, a fait l'objet de multiples séances d'information et échanges permettant de mesurer le défi que devait relever la région. Les statuts de l'association ont alors été ratifiés par les 16 communes concernées (vaudoises et fribourgeoises) dans un processus d'approbation par les Législatifs respectifs. Ces mêmes statuts ont pu alors être approuvés par les Conseil d'Etat vaudois et fribourgeois fin 2019.

#### **1.2.1.2. Urgence de la mesure**

Reprenant le courrier de la Direction Générale de l'Environnement (DGE) adressé le 21 juillet 2022 à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) afin de lui soumettre le dossier de consultation pour l'octroi d'indemnités fédérales, il est rappelé : « Ce projet figure en première priorité dans la planification cantonale. Le vieillissement des STEPs actuelles justifie une réalisation rapide de la STEP régionale, pour le moins en ce qui concerne le traitement biologique. Le chantier de construction du traitement avancé des micropolluants est planifié dans la suite logique des travaux. ».

### **1.2.2. Choix du site d'implantation de la STEP régionale**

#### **1.2.2.1. Analyse multicritères**

Le projet de régionalisation au sens large doit satisfaire deux exigences intimement liées et complètement interdépendantes l'une de l'autre. En effet, si la STEP en elle-même est capable, en tant qu'ouvrage, de traiter les eaux usées de la région conformément aux objectifs évoqués plus haut, cette fonction ne peut néanmoins être assurée que si l'emplacement de ladite STEP répond à des critères clairement établis.

Cette première réflexion a été au cœur de l'analyse multicritères qui a été menée dès les prémices de l'étude de faisabilité. Il a fallu inventorier les possibilités que pouvaient offrir des secteurs déjà situés en zone à bâtir. Cette recherche s'est heurtée à la non-existence de tels secteurs, à savoir en respectant les contraintes techniques relatives à l'implantation d'une STEP.

Dès lors, les emplacements de toutes les STEPs existantes et la proposition de nouvel emplacement mis en avant par l'étude de base ont fait l'objet d'une évaluation sur la base des critères suivants.

##### **1.2.2.1.1. Critères pris en compte**

- l'affectation (zone constructible) ;
- la surface disponible ;
- l'altitude ;
- la présence d'un exutoire ;
- la proximité avec le plus grand nombre d'équivalents-habitants « EH » à rediriger ;
- la centralisation par rapport aux 7 STEPs à rediriger ;

- l'entrave des installations existantes en exploitation ;
- la protection du milieu bâti ;
- la protection du milieu naturel ;
- l'accessibilité en termes de réseau routier ;
- le potentiel de synergies avec d'autres réseaux urbains ;
- le potentiel d'extension.

Ces critères ont à leur tour fait l'objet d'une pondération en fonction de leur importance et leur nécessité en regard de leur pertinence pour la réalisation d'une STEP.

L'analyse citée plus haut fait partie intégrante du « Rapport explicatif et de conformité 47 OAT » accompagnant le Dossier d'enquête publique, annexe F du rapport.

#### 1.2.2.1.2. Classement des sites évalués

Le classement des sites selon l'analyse précitée est reproduit ci-dessous :

SITES	RANG
Bussy STEP AIPG	3
Chevroux STEP	7
Corcelles STEP	5
Grandcour STEP AGMV	6
Montagny STEP	4
<b>Payerne Nouveau site</b>	<b>1</b>
Payerne STEP existante	2
Torny STEP	8

Bien que l'affectation (zone constructible) ait été retenue comme le critère le plus important, soit avec la plus forte pondération, les critères dits de nécessité tels que surface disponible, altitude, présence d'un exutoire, proximité avec le plus grand nombre d'EH à rediriger, centralisation des STEPs, avec un poids moindre, ont néanmoins conduit à retenir un site non affecté.

#### 1.2.2.2. Le site retenu

Pour la région, la variante retenue comme site le plus favorable se situe à proximité de l'actuelle STEP de Payerne. Le site de L'Éparse avait d'ailleurs déjà été proposé dans l'étude de faisabilité du Canton.





Emplacement STEP actuelle (en rouge) et futur site d'implantation (en bleu)  
(extrait map.geo.admin.ch)

Le site retenu concerne les parcelles suivantes :

N° Parcelle	Propriétaire	Surface [m2]
4882	Commune de Payerne	774
2580	Commune de Payerne	5'970
2581	Argramat SA	5'120
2582	Düscher Claire-Lise	6'840
<b>A futur</b>	<b>L'Epaise</b>	<b>18'704</b>

La représentation sur plan et les autres aspects fonciers sont développés ci-après.

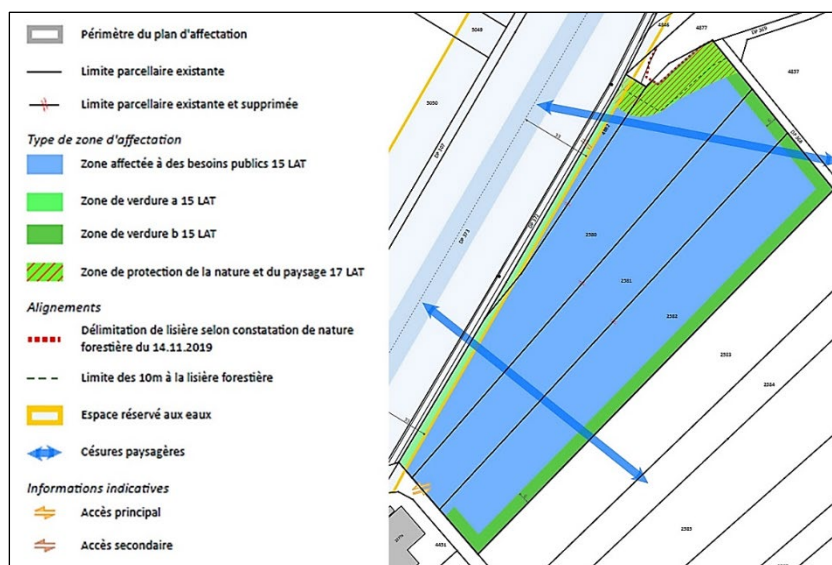
#### 1.2.2.2.1. Nécessité de légaliser (art. 15 LAT)

Le projet étant une station d'épuration (STEP) qui se situera en continuité de la zone à bâtir légalisée, il s'agit de planifier une zone affectée à des besoins publics (art. 15 LAT). Le dimensionnement de cette zone est justifié par les besoins du projet.

La surface retenue correspond à celle minimisant les emprises et impacts sur des surfaces d'assolement (SDA), tout en permettant de répondre aux besoins de la région pour les 15 prochaines années. Le dimensionnement de la surface affectée se limite à l'emprise des installations nécessaires au fonctionnement de la STEP et au projet de chauffage à distance, voir 1.2.2.2.2 Projet connexe (CAD).

La surface totale de la zone affectée sera de 18'640 m<sup>2</sup>, dont :

- 15'344 m<sup>2</sup> en zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- 2'504 m<sup>2</sup> en zone de verdure 15 LAT. Cet espace comprend l'espace réservé aux eaux (ERE) au Nord-Ouest (a), ainsi qu'une bande de verdure de 6 m autour du périmètre du projet (b), permettant ainsi une transition végétalisée avec la zone agricole et une meilleure intégration paysagère ;
- 792 m<sup>2</sup> en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT. Cette surface comprend un biotope (site de reproduction de batraciens).

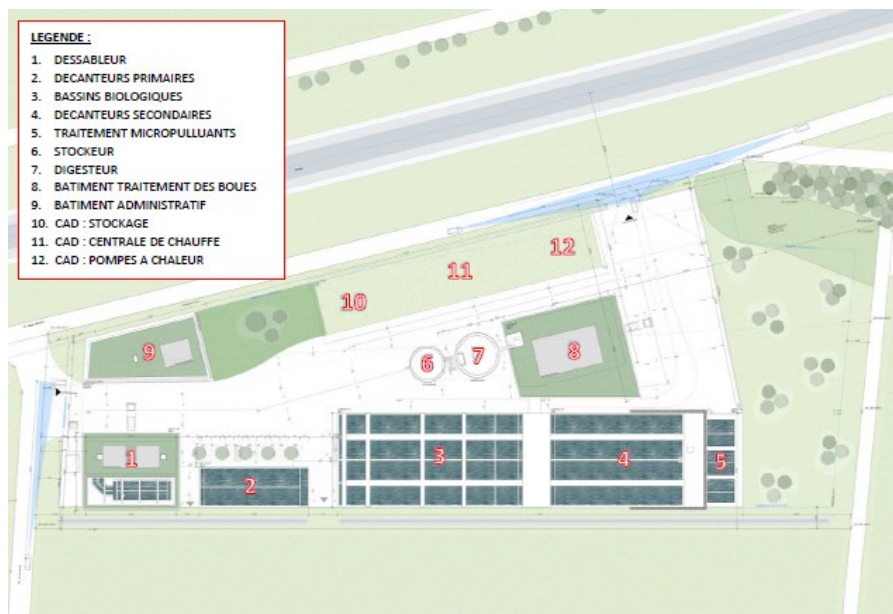


Extrait du Plan d'Affectation L'Éparse

#### 1.2.2.2.2. Projet connexe (CAD)

Comme évoqué plus haut, le site dévolu à l'implantation de la STEP de L'Éparse, a également pris en compte l'opportunité d'y accueillir la future centrale de chauffe de la Commune de Payerne, nécessaire au développement du réseau de chauffage à distance (CAD).

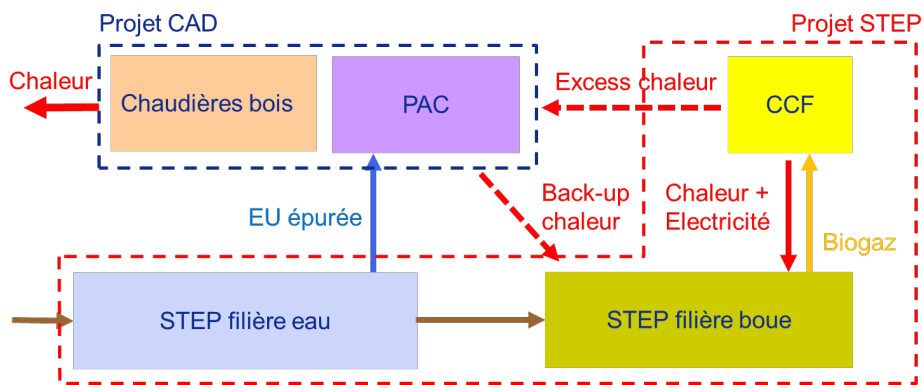
Une proximité spatiale se justifie par les liaisons techniques nécessaires, qui permettront de valoriser intégralement le potentiel thermique renouvelable de la STEP, c'est-à-dire la chaleur du couplage chaleur-force ainsi que la chaleur présente dans les eaux usées traitées, et gérer la chaleur de façon mutualisée. Sans cette proximité, cette valorisation ne représente pas la même efficacité (pertes de transport, coûts d'installations plus élevés). L'implantation de ces installations a directement été prise en compte dans le dimensionnement de la surface à légaliser.



Extrait du plan de la variante d'implantation retenue

Au-delà de cette opportunité d'implantation de la centrale de chauffe sur le site, laquelle sera formalisée par un Droit Distinct et Permanent (DDP), il faut relever l'atout incontestable de synergies énergétiques entre les deux entités, que ce soit en termes de potentiel calorifique qu'en termes de potentiel électrique.

En effet, soucieux d'optimiser au maximum l'autonomie énergétique de la STEP, le CODIR de L'Épaise a déjà intégré ces paramètres de synergies dans le projet propre à la STEP.



Coordination STEP-CAD, périmètre technique envisagé

### 1.2.3. Processus engagé par L'Épaise

#### 1.2.3.1. Promesse de vente

En amont de la légalisation du secteur, les dispositions formelles, permettant à L'Épaise d'acquérir les parcelles concernées, ont été prises dès le début du processus de régionalisation, à savoir que le préavis n° 01/2020 portant sur l'acquisition desdits terrains a été approuvé lors du Conseil intercommunal du 12 novembre 2020. Les dispositions suivantes ont consisté à établir par actes notariés des « ventes à terme conditionnelles ». Celles-ci ont été actées par Maître Philippe Druey en juin - juillet 2021 entre les propriétaires respectifs et L'Épaise.

A titre informatif, un extrait de la « vente à terme conditionnelle » est reproduit ci-après :

## VENTE A TERME CONDITIONNELLE

Devant PHILIPPE DRUEY, notaire à Payerne, pour le Canton de Vaud, —  
— se présentent : —

d'une part : —  
au nom de la **COMMUNE DE PAYERNE**, —  
son syndic Eric KÜNG, domicilié à Payerne, et sa secrétaire municipale Cynthia THÖNY,  
domiciliée à Grandcour, qui l'engagent par leur signature collective, —  
ci-après nommée "le vendeur", —

et d'autre part : —  
au nom de "**Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la zone de Payerne (L'Eparsé)**", association dont le siège est à Payerne, —  
son président Alexandre VONLANTHEN et sa secrétaire Marie-Claude FONTANA, tous  
deux domiciliés à Cugy (Fribourg), qui l'engagent par leur signature collective en confor-  
mité de l'article 23 des statuts de ladite association, —  
ci-après nommée "l'acheteur". —

Les comparantes ès qualités exposent préalablement ce qui suit : —

- a) Dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle station d'épuration intercommunale sur le site de l'Eparsé à Payerne, l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la zone de Payerne (L'Eparsé) souhaite acquérir notamment les parcelles 2580 et 4882 de Payerne, propriété de la COMMUNE DE PAYERNE. —
- b) Une fois le classement en zone d'intérêt général de l'entier de la surface nécessaire à l'aménagement de ladite station d'épuration, les parcelles 2580 et 4882 de Payerne seront classées en zone d'intérêt général. —

[...]

### 9.- Conditions suspensives —

L'inscription du transfert immobilier au Registre foncier, valant transfert immobilier, est subordonnée aux deux conditions suspensives suivantes qui sont **cumulatives** : —

A.- le Conseil communal de Payerne doit autoriser la Municipalité de Payerne à vendre les parcelles 2580 et 4882 de Payerne au prix global fixé sous chiffre 8.- ci-dessus, dite autorisation devant être définitive et exécutoire, tout délai référendaire étant échu; —

B.- l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la zone de Payerne (L'Eparsé) doit obtenir la décision de classement en zone d'intérêt général de l'entier des parcelles 2580 et 4882 de Payerne. —

Pour autant que les deux conditions suspensives soient remplies, tous délais de recours étant échus, et que le prix de vente ait été intégralement payé par l'acheteur en respectant le délai de paiement fixé sous chiffre 8.- ci-dessus et le terme fixé sous chiffre 10.- ci-après, le notaire soussigné requerra le transfert immobilier au Registre foncier. —

[...]

[...]

15.- Les comparantes ès qualités s'engagent irrévocablement à entreprendre, dès aujourd'hui, l'ensemble des démarches nécessaires en vue de permettre la réalisation des conditions fixées sous chiffre 9.- ci-dessus, et à poursuivre sans interruption lesdites démarches pour mettre leur projet à exécution. \_\_\_\_\_

Le vendeur ès qualités s'engage en outre à signer, sans aucun frais à sa charge et sans aucune responsabilité de sa part, tous documents et plans relatifs à ces démarches. \_\_\_\_\_

[...]

17.- Les comparantes ès qualités font ici préciser que le site accueillera une station d'épuration STEP et un chauffage à distance (CAD). \_\_\_\_\_

[...]

### D O N T   A C T E

lu par le notaire aux comparantes qui, ès qualités, l'approuvent et le signent avec lui, séance tenante à Payerne, le dix-neuf juillet deux mille vingt et un. \_\_\_\_\_

Ces prolongations indiquent notamment :

[...]

b) En vertu de l'acte précité, l'exécution de la vente à terme devait avoir lieu le 30 novembre 2022 au plus tard. Or, L'Éparse ne pourra pas respecter ce délai au motif que la seconde condition suspensive fixée dans l'acte ne pourra pas être remplie à cette date. En effet, la décision de classement en zone d'intérêt général de l'entier des parcelles 2580 et 4882 de Payerne ne peut pas intervenir tant que les oppositions formulées par quelques propriétaires voisins n'auront pas été levées par le Conseil communal de Payerne et que le délai de recours contre la décision communale ne sera pas échu sans que lesdits propriétaires interjettent un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal vaudois. \_\_\_\_\_

c) Compte tenu du fait que le classement en zone d'intérêt général de l'entier des parcelles 2580 et 4882 de Payerne n'a pas encore pu avoir lieu, la Municipalité de Payerne n'a pas encore sollicité son Conseil communal en vue d'obtenir l'autorisation de vendre les parcelles 2580 et 4882 de Payerne au prix global de deux cent deux mille trois cent vingt francs (Fr. 202'320.--), de sorte que la première condition suspensive fixée dans l'acte de vente à terme conditionnelle n'a pas encore été remplie. \_\_\_\_\_

d) Pour préserver les effets de l'acte signé le 19 juillet 2021 et confiants dans l'issue favorable des démarches en vue de la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale sur le site de l'Éparse à Payerne, les comparants ès qualités acceptent que l'ultime délai pour l'exécution de la vente à terme soit reporté jusqu'au 30 juin 2025. \_\_\_\_\_

Ceci exposé, les comparants ès qualités déclarent donner à l'acte signé le 19 juillet 2021 sous minute numéro 8'971 du notaire soussigné la nouvelle teneur suivante : \_\_\_\_\_

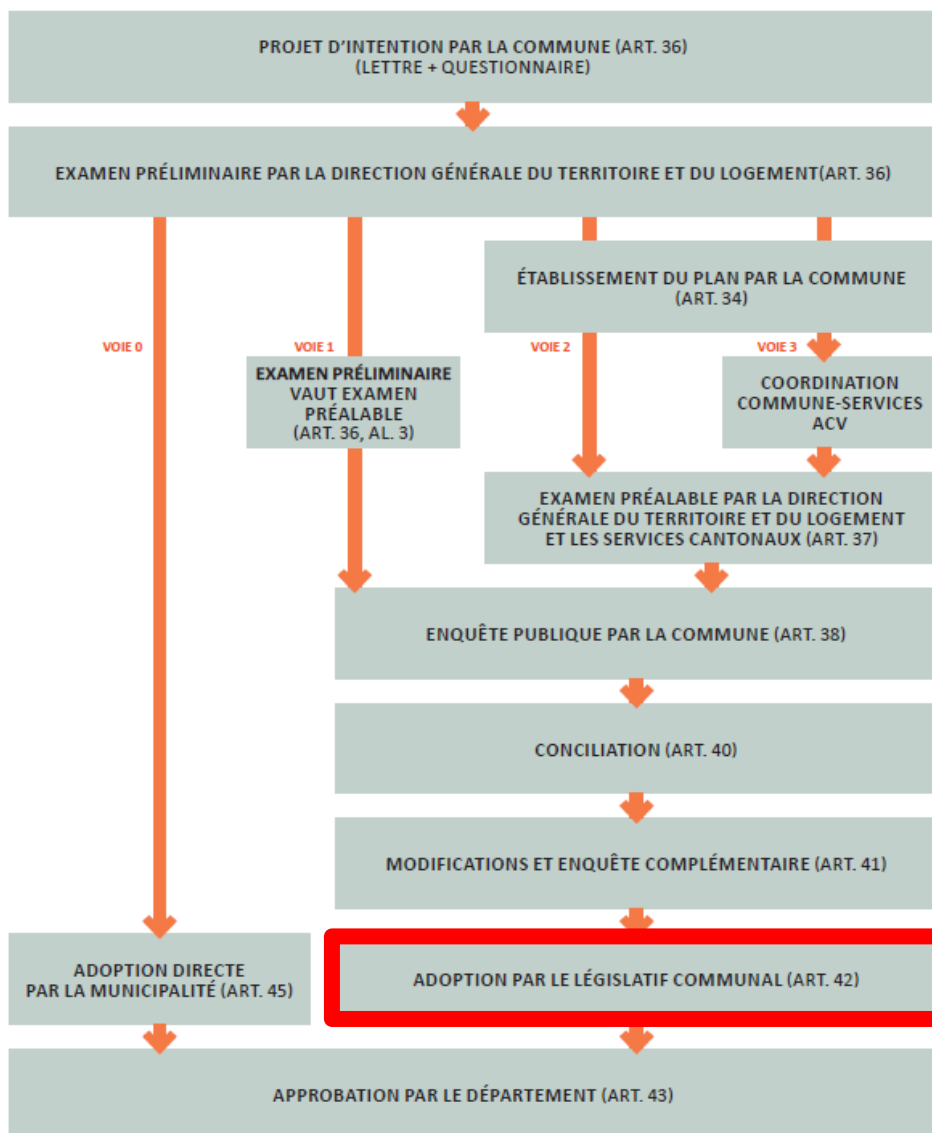
**Clause 10.- (nouvelle)** \_\_\_\_\_

*Les comparantes ès qualités conviennent d'un ultime délai au 30 juin 2025 pour l'exécution de la présente vente à terme.* \_\_\_\_\_

*Les comparantes ès qualités auront la faculté de prolonger cet ultime délai pour autant qu'elles s'entendent entre elles.* \_\_\_\_\_

[...]

### 1.2.3.2. Procédure d'affectation



Procédure selon LATC avec mise en évidence de l'étape objet du présent préavis

### 1.2.3.3. Séances d'information

Au sortir de l'examen préalable, le dossier d'enquête publique a été établi (voir 1.2.4 Documents clés). Avant sa publication, le dossier a fait l'objet de séances d'information aux :

RIVERAINES ET RIVERAINS, PROPRIÉTAIRES, EXPLOITANTES ET EXPLOITANTS AGRICOLES

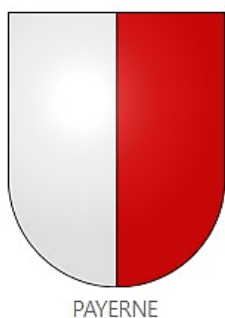
Invités par courrier le 28 février 2022 pour une séance de présentation le 17 mars 2022 :

- parcelle RF n° 4451 : Monsieur Ludovic Ney, rue de la Vignette 79, 1530 Payerne ;
- parcelle RF n° 4121 : Commune de Payerne a/DDP pour Comité des Masqués des Brandons (CDM) ;
- parcelle RF n° 4502 : Monsieur Sébastien Gobalet, route de Grandcour 84c, 1530 Payerne ;
- parcelle RF n° 5599 : JIDE SA, route de Saulgy 101, 1678 Siviriez ;
- parcelle RF n° 4148 : Hydremag AG, Urnäschstrasse 54, 9104 Waldstatt ;
- Monsieur Gérald Savary, exploitant agricole ;
- Monsieur David Bapst, exploitant agricole.

## ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE LA NATURE

Invitées par courriel le 13 avril 2022 pour une séance de présentation le 4 mai 2022 :

- Association Suisse pour la Protection des Oiseaux ;
- Broye Source de Vie ;
- Fondation suisse pour la protection et l'aménagement ;
- Prométerre ;
- Pronatura VD ;
- SVPR - Société Vaudoise des Pêcheurs en Rivière ;
- WWF.

**1.2.3.4. Enquête**

17.05.2022 / FAO n° 39

**AVIS D'ENQUETE NO 35/2022**

Conformément à l'article 38 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et l'article 20 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT), la Municipalité de Payerne soumet à l'enquête publique pendant la période s'étendant du 18 mai au 16 juin 2022:

- **le plan d'affectation «L'EPARSE» et son règlement**
- **l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.**

La Municipalité met en consultation durant le même délai le rapport explicatif selon l'article 47 OAT, ainsi que l'avis préalable cantonal.

Le dossier est déposé au service de l'urbanisme et travaux de la Commune de Payerne où les oppositions et observations peuvent être consignées sur la feuille d'enquête. Elles peuvent également être adressées, sous pli recommandé, à la Municipalité durant le délai d'enquête.

*La Municipalité*

**1.2.4. Documents clés**

Le Plan d'Affectation L'Éparse ne se réduit pas au seul plan de situation en tant que tel. Il est constitué d'un ensemble de documents listés ci-après :

- Plan d'Affectation L'Éparse PAY 22.02 ;
- Règlement du PA ;
- Rapport 47 OAT ;
  - Annexe A - PGA en vigueur 1982 ;
  - Annexe B - Plan Micropolluants 2012 ;
  - Annexe C - Etude de régionalisation phase 2 2014 ;
  - Annexe D - Etude de faisabilité finale 2017 ;
  - Annexe E - Plan d'implantation PA 2021 ;
  - Annexe F - Analyse multicritères 2020 ;
  - Annexe G - Rapport d'impact sur l'environnement 2021 1<sup>ère</sup> étape (RIE-1) ;
  - Annexe H1 - Rapport ERPP-INO - STEP L'Éparse ;
  - Annexe H2 – Lettre Accompagnement PA.

Les documents les plus significatifs sont brièvement explicités dans les chapitres ci-dessous afin d'en saisir la portée et la pertinence de leur contenu.

#### **1.2.4.1. Plan d'Affectation L'Eparse**

Le plan proprement dit représente les surfaces nouvellement affectées. Il indique encore les contraintes à respecter en termes de délimitation, d'accès et autres distances contraignantes.

Il contient toutes les informations foncières concernées par l'affectation (n<sup>os</sup> parcelles, surfaces, propriétaires, etc.).

Dans le cas présent, toutes les parcelles sont actuellement en zone intermédiaires et utilisées à des fins agricoles. Aucune infrastructure n'y est construite.

Le plan n'est pas reproduit ici, car déjà représenté au point 1.2.2.2.1 Nécessité de légaliser (art. 15 LAT).

#### **1.2.4.2. Rapport explicatif et de conformité 47 OAT**

Ce rapport accompagnant le Plan d'Affectation est une obligation fédérale en vigueur depuis 1989, aujourd'hui régie par l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) et rappelée à l'article 11 du Règlement d'application de la Loi cantonale sur l'Aménagement du Territoire (RLAT) du 22 août 2018.

Il présente et décrit les éléments pris en compte en regard des exigences que sont :

- la recevabilité ;
- la justification ;
- la conformité.

#### RECEVABILITE

Tous les éléments de recevabilité ont été traités en rappelant l'ensemble des démarches entreprises depuis 2016 en termes d'information, participation, concertation avec tous les actrices et acteurs concernés. La chronologie du projet décrit et rappelle toutes les étapes ayant conduit à l'établissement du Plan d'Affectation tel que présenté aujourd'hui. Il est à relever en particulier :

- l'exigence fédérale relative au traitement des micropolluants ;
- la planification cantonale avec identification du pôle Payerne comme prioritaire ;
- la création de l'Association intercommunale L'Eparse ;
- l'examen préliminaire porté par la Commune de Payerne auprès de la DGTL ;
- la commission interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) ;
- la prise en compte des intentions communales (CAD) et régionales (STEP 42'700 EH).

#### JUSTIFICATION

La justification du projet traite tous les éléments déjà abordés. L'argumentaire reprend notamment :

- la planification d'une zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- le secteur en continuité de la zone à bâtir légalisée ;
- la réponse à une étude de régionalisation favorisant des synergies intercommunales ;
- l'optimisation des emprises et impacts sur les surfaces d'assolement (SDA), notamment considérant que la STEP fait partie des types de projets identifiés dans le Plan Directeur Cantonal comme pouvant empiéter sur des SDA ;



- les qualités du site en regard de la faisabilité technique (proximité d'un exutoire, optimisation des raccordements par écoulement gravitaire, etc.) ;
- l'admissibilité du site comme totalement équipé (accès, des conduites nécessaires à l'alimentation en eau potable, à l'approvisionnement en énergie, en communications ainsi que des équipements d'évacuation des eaux claires et usées) ;
- l'établissement d'un rapport d'impact sur l'environnement démontrant la prise en compte des caractéristiques du site (bande forestière, site de reproduction batraciens, etc.).

#### CONFORMITE

La conformité démontrée dans le rapport 47 OAT correspond à quatre groupes de dispositions prévues par la législation fédérale :

- la protection du milieu naturel ;
- la création et maintien du milieu bâti ;
- le développement de la vie sociale et décentralisation ;
- le maintien des sources d'approvisionnement.

Toutes les mesures permettant de satisfaire aux dispositions précitées ont été inventoriées dans le « Rapport d'impact sur l'environnement-phase 1 ». Leur mise en œuvre est décrite pour toutes les étapes du projet.

A titre d'exemple, et en référence aux dispositions exigées pour le maintien des sources d'approvisionnement, la contribution du projet en matière énergétique est relevée comme suit :

« La Commune souhaite développer un réseau de chauffage à distance (CAD) et le mettre en relation avec le projet de la STEP régionale. L'étude du CAD est distincte du projet de STEP.

Toutes les mesures seront prises pour que l'exploitation de la STEP fonctionne selon les dernières normes en matières énergétiques. Par ailleurs, la pose de panneaux solaires photovoltaïques est possible. »

#### **1.2.4.3. Règlement**

Le règlement fixe les prescriptions relatives au Plan d'Affectation L'Éparse qui est destiné à la construction d'une STEP régionale intercantonale et à la réalisation des constructions et installations d'intérêt public. La centrale de chauffe du CAD communal fait notamment partie de ces autres installations. Le règlement constitue un outil majeur du Plan d'Affectation en ce sens qu'il inventorie et décrit strictement le type de zones et leur périmètre, ainsi que les mesures et contraintes à respecter, garantes de l'utilisation du sol nouvellement affecté.

Afin d'illustrer le cadre légal du Plan d'Affectation L'Éparse, sont relevés ci-après les articles du règlement les plus significatifs.

**Art. 4. Destination et composition de la zone**

La zone affectée à des besoins publics est destinée à :

- Des bâtiments et équipements liés au fonctionnement de la STEP ;
- Des aires d'accès et de stationnement ;
- Des bâtiments et installations liées au chauffage à distance.

**Art. 5. Mesure de l'utilisation du sol**

L'indice d'utilisation du sol de 0.8 est applicable à la zone.

[...]

**Art. 9. Hauteur des constructions**

La hauteur totale des bâtiments est limitée à 13.00 m. Elle correspond à la plus grande hauteur entre le point culminant de la charpente du toit (ligne de faîte pour les toits à pans et dalle brute de couverture pour les toits plats), mesurée à l'aplomb du terrain naturel. Pour les superstructures techniques telles que cheminées, installations de ventilation et autres capteurs solaires, la hauteur totale peut être ponctuellement dépassée.

**Art. 10. Accès**

L'accès au site se fait depuis la route de Grandcour, il est réservé au personnel d'exploitation et d'entretien de la STEP, ainsi qu'aux livraisons.

[...]

**Art. 12. Espace réservé aux eaux (a)****12.1. Destination**

Située au nord-ouest du secteur, cette zone est destinée à l'espace réservé aux eaux (ERE), et a pour but de garantir la protection de la Broye et de ses fonctions écologiques.

**12.2. Mesures de protection**

L'espace réservé aux eaux est inconstructible, sous réserve des dispositions définies à l'article 41c de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

La zone est aménagée en prairie extensive. Seuls des aménagements ponctuels d'accès peuvent être créés. Des clôtures nécessaires à la protection des installations peuvent être érigées.

**Art. 13. Espaces verts de transition (b)****13.1. Destination**

La bande de 6m autour du reste du périmètre est dévolue à un espace vert et permet une transition végétalisée avec la zone agricole.

[...]

**Art. 17. Mesures environnementales****17.1. Pollution lumineuse**

Un mode d'éclairage du site adapté afin de limiter au maximum les effets négatifs des émissions lumineuses sur la faune, en particulier sur les amphibiens, est mis en place. Il convient notamment de limiter le nombre de sources lumineuses, la durée et l'intensité de l'éclairage.

[...]

## Art. 18. Mesures patrimoniales

### 18.1. But

Le plan d'affectation se situe dans un périmètre d'échappée dans l'environnement fondé sur l'ISOS. Le présent règlement énonce les objectifs et principes de protection de ce périmètre.

### 18.2. Principes et objectifs d'intégration

Une attention particulière doit être portée au maintien des caractéristiques et des qualités d'un ensemble bâti harmonieux. Les bâtiments du site sont construits de manière à limiter leur impact sur le paysage naturel environnant. La hauteur des bâtiments est ainsi limitée au strict besoin de fonctionnement du site.

Des césures entre les bâtiments sont prévues afin de permettre des échappées visuelles depuis le canal de la Broye vers la plaine agricole. Le principe et le nombre minimal de césure est fixé au plan. Leur localisation est indicative. La largeur minimale des césures est de 15 m. A l'intérieur de ces césures, toute nouvelle construction est interdite, à l'exception de celle inférieure à 1.20 m de hauteur. La plantation de nouveaux éléments végétaux sera autorisée à condition de garantir la continuité des échappées visuelles.

La longueur des bâtiments est limitée à la dimension nécessaire à l'exploitation de la station d'épuration.

Les façades sont traitées, dans la mesure où cela est techniquement faisable et économiquement supportable, avec des matériaux naturels, limitant ainsi l'impact des bâtiments.

[...]

## 1.3. Procédure

1. L'établissement d'un PA est régi par la procédure définie aux articles 34 et suivants de la Loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions (LATC).
2. Le projet de STEP régionale L'Éparse prévu par le PA est soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), en raison de la capacité de 42'700 équivalent habitants, qui dépasse le seuil de l'annexe de l'OEIE (installation n°40.9) de 20'000 équivalent habitants. Le PA a en effet été élaboré pour répondre aux besoins du projet STEP régionale de L'Éparse, qui envisage l'aménagement futur des parcelles, qui comprendra une STEP et une centrale de chauffage à distance (CAD).
3. La démarche d'EIE doit être mise en œuvre dès l'élaboration du PA, puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE<sup>1</sup> lorsqu'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.
4. Le plan, accompagné du rapport d'impact sur l'environnement, a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat<sup>2,3</sup>. L'appréciation globale du projet a permis à la Direction Générale du Territoire et du Logement (DGTL) de préavisier favorablement la soumission de celui-ci à l'enquête publique, sous réserve d'adaptations à apport au dossier. Les avis des services spécialisés de l'Etat sont mentionnés sous chiffre 2.4.3. Les avis des autres services sont en résumé les suivants.
5. Le dossier du PA, incluant notamment le rapport d'impact sur l'environnement du projet, a été mis à l'enquête publique du 18 mai au 16 juin 2022<sup>4</sup>.
6. L'enquête publique a suscité 3 oppositions et 0 observation.

---

<sup>1</sup> Article 3 RVOEIE.

<sup>2</sup> Article 37 LATC, Rapport d'examen préalable, Direction générale du territoire et du logement - DGTL, 20.12.2021.

<sup>3</sup> Services spécialisés au sens du § 2.4.3 et autres services concernés.

<sup>4</sup> Article 15 OEIE.

## **2. Considère**

### **2.1. Procédure décisive et autorité compétente**

Le PA prévoit la réalisation d'une installation nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, recensée à l'annexe de l'OEIE en tant que STEP. La nouvelle STEP sera dimensionnée pour une capacité de 42'700 équivalents-habitants (EH) et est donc soumise à l'EIE.

L'EIE est effectuée par l'autorité<sup>5</sup> qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

### **2.2. Pouvoir d'examen de l'Autorité compétente**

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants<sup>6</sup> :

- le rapport d'impact sur l'environnement - RIE (procédure d'affectation Projet de STEP L'Eparsé à Payerne, CSD Ingénieurs SA, VD08030.100) ;
- les préavis des services spécialisés de l'Etat ;
- les résultats de l'enquête publique réalisée du 18 mai au 16 juin 2022.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

### **2.3. Conformité du projet par rapport à l'aménagement du territoire**

Le rapport selon l'article 47 OAT et le rapport d'impact montrent que le PA est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au Plan Directeur Cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

### **2.4. Etude d'impact sur l'environnement**

#### **2.4.1. Bases légales**

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PA sont notamment :

- Loi fédérale sur la Protection de l'Environnement du 7 octobre 1983 (LPE / RS 814.01) ;
- Loi et Ordonnance fédérales, respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la Protection de la Nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1) ;
- Ordonnance fédérale sur la Protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair / RS 814.318.142.1) ;
- Ordonnance fédérale sur la Protection contre le Bruit du 15 décembre 1986 (OPB / RS 814.41) ;
- Loi et Ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des Eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201) ;
- Ordonnance fédérale sur l'assainissement des Sites pollués du 26 août 1998 (OSites / RS 814.680) ;
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux Sols du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (OSol / RS 814.12) ;

---

<sup>5</sup> Si un PA concerne plusieurs communes, les législatifs communaux procèdent à l'EIE du projet sur la base du préavis de leur municipalité respective.

<sup>6</sup> Article 17 OEIE.

- la législation cantonale d'application.

### **2.4.2. Rapport d'impact**

Le Rapport d'Impact sur l'Environnement a accompagné le PA qui a été soumis à l'enquête publique du 18 mai au 16 juin 2022.

Les principaux impacts relevés par le RIE concernent la prise en compte des caractéristiques du site (bande forestière, site de reproduction batraciens, etc.) avec pour conclusions :

- la protection du milieu naturel ;
- la création et maintien du milieu bâti ;
- le développement de la vie sociale et décentralisation ;
- le maintien des sources d'approvisionnement.

Les autres domaines de l'environnement ne devraient pas subir de nuisances qui ne soient maîtrisables relativement facilement au niveau du projet de construction.

Au final, le RIE conclut que le PA relatif à l'implantation de la future STEP régionale de Payerne et de la centrale CAD sur des parcelles affectées en zone intermédiaire nécessite de modifier l'affectation de ces dernières. La STEP étant prévue pour une capacité de 42'700 EH, le Plan d'Affectation (PA) doit être accompagné d'une Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) mettant en évidence les enjeux environnementaux liés au choix de l'emplacement (EIE 1<sup>ère</sup> étape).

Ce rapport évalue les impacts sur l'environnement qui sont identifiables et prévisibles selon les données connues à ce jour. Des mesures spécifiques et standards de réduction des nuisances sur l'environnement sont planifiées dans le but de limiter les atteintes à l'environnement, pour les phases de réalisation et d'exploitation.

Les divers impacts sur l'environnement présentés dans ce rapport pourront évoluer en fonction des études complémentaires réalisées et des précisions apportées au projet technique. Des investigations complémentaires devront donc être effectuées pour l'établissement du rapport d'impact sur l'environnement 2<sup>e</sup> étape dans le cadre de la procédure du permis de construire. Le RIE 2<sup>e</sup> étape devra être élaboré sur la base du cahier des charges réalisé dans ledit rapport.

### **2.4.3. Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE**

Les services spécialisés suivants ont, en résumé, émis les avis et conditions ci-après :

- Direction Générale de la Mobilité et des routes (DGMR) ;
- Direction Générale de l'Environnement, direction de l'énergie (DGE-DIREN) ;
- Direction Générale de l'Environnement, direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV);
- Direction Générale de l'Environnement, direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) ;
- Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE).

Aucun préavis négatif n'a été émis. Ils sont tous favorables, avec ou sans réserve, et les différentes conditions présentes dans les préavis ont été intégrées au dossier du PA. Elles sont synthétisées ci-après :

- Les divisions Management des transports et Planification de la Direction Générale de la Mobilité et des routes n'ont pas de remarque à formuler après avoir vérifié la conformité du projet aux dispositions légales et planifications cantonales.
- La Direction de l'énergie (DGE-DIREN) recommande de mettre en place la valorisation de la chaleur des eaux en sortie de STEP afin d'alimenter le futur chauffage à distance, et de prévoir la possibilité d'intégrer des installations photovoltaïques en complément de la végétalisation de ces toitures.
  - La question de la gestion des tampons et de la distribution de chaleur a pour l'instant été définie comme suit : la STEP dispose de sa propre distribution et tampons de chaleur. Seuls les excédents thermiques du CCF sont livrés au CAD, les besoins internes sont prélevés par la STEP à l'amont de l'interfaçage avec le CAD. Une gestion unique des tampons (côté CAD) de la distribution et du stockage de chaleur serait également possible. La STEP livrerait alors l'intégralité de la chaleur produite au CAD puis y prélève ses besoins.
  - L'installation de panneaux photovoltaïques, d'une puissance totale d'environ 290-320 kWc, est prévue sur toutes les surfaces de toiture des bâtiments, ainsi que sur le mur vertical sud-est de la biologie jusqu'aux micropolluants.
- La Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE) indique que le dimensionnement de la STEP répond aux besoins de la région pour les années à venir et rappelle que le concept de gestion des eaux en phase de réalisation du projet devra comprendre toutes les mesures nécessaires à la protection des eaux (stockage de substances pouvant polluer les eaux, gestion et évacuation des eaux produites conformes aux directives en vigueur, gestion des engins de chantier, etc.).
  - L'installation de chantier comprendra notamment des places de stockage pour machines et véhicules de chantier, des cabanes de chantiers, des vestiaires, des WC, une station de traitement, un bac décantation et un bac de neutralisation.
- La Direction générale de l'environnement, direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) indique que la problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau CSD Ingénieurs (note technique du 27 novembre 2020) La transcription dans le règlement et le plan est conforme aux attentes de la DGE.
- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande que la promesse d'achat soit signée avant l'enquête publique du Plan d'Affectation. Cette convention accompagnera le dossier lors de l'approbation du PA par le Canton. Les engagements pris dans la convention deviendront exécutoires après l'entrée en vigueur du Plan d'Affectation.
  - Lesdites promesses sont présentées dans la présente « Décision finale » (voir 1.2.3.1).
- La DGE-FORET demande que l'avis d'enquête devra mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur la délimitation de l'aire forestière.
  - Voir avis d'enquête reproduit au pt. 1.2.3.4.
- La DGTL-DAM demande d'explicitier la recherche de l'utilisation rationnelle du sol au travers de l'analyse de variantes d'implantations et du dimensionnement du projet en fonction d'un besoin avéré.
  - L'importance cantonale est justifiée par les mesures B44 – Infrastructure publiques et F45 – Eaux usées et eaux claires du plan directeur cantonal qui identifient clairement les projets de régionalisation de STEP et du traitement de micropolluants comme faisant partie intégrante de la stratégie cantonale.
  - L'absence d'alternative est justifiée par l'analyse multicritère, 4 STEPs actuelles sont reprises, la note de proximité est un point important. Le nouveau site apporte moins de complications de redirection des eaux usées par rapport au site existant (en milieu bâti).
  - L'optimisation des surfaces sera assurée en ne prévoyant aucune marge pour le futur projet et en minimisant les emprises des installations. La configuration du site sera également optimisée afin de limiter le plus possible les surfaces nécessaires au projet.

- Compte tenu des différents points ci-dessus, le projet justifie l'emprise sur les SDA. La surface affectée de 18'640 m<sup>2</sup>, sera de ce fait déduite du contingent cantonal.
- Prévoir des dispositions réglementaires contraignantes garantissant la préservation de cévures paysagères ou définir des périmètres d'implantation des constructions dans le plan.
- Des cévures entre les bâtiments sont prévues afin de permettre des échappées visuelles depuis le canal de la Broye vers la plaine agricole. Une zone de verdure de 6 m de large autour de la zone constructible permettra de mettre en place des mesures d'intégration paysagère. Une arborisation (espèces locales) est également prévue tout autour du site, et permettra d'assurer une continuité avec le cordon boisé de l'ancienne Broye.
- Le RIE documentera l'impact sur le site IBN et sur la liaison biologique : éclairage, clôtures (éviter les pièges éventuels), impact sur la nappe (manque d'eau dans le site IBN), rejets dans la Broye (influence éventuelle sur la faune aquatique), etc.
- Le concept d'aménagement prendra en compte pour le concept l'aspect renaturation et les SDA.
- La surface retenue correspond à celle minimisant les emprises et impacts sur des SDA, tout en permettant de répondre aux besoins de la région pour les 15 prochaines années. Le dimensionnement de la surface affectée se limite à l'emprise des installations nécessaires au fonctionnement de la STEP et au projet de chauffage à distance.
- La surface totale de la zone affectée sera de 18'640 m<sup>2</sup>, dont :
  - 15'344 m<sup>2</sup> en zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
  - 2'504 m<sup>2</sup> en zone de verdure 15 LAT.
- Cet espace comprend l'espace réservé aux eaux (ERE) au Nord-Ouest (a), ainsi qu'une bande de verdure de 6 m autour du périmètre du projet (b), permettant ainsi une transition végétalisée avec la zone agricole et une meilleure intégration paysagère.
- 792 m<sup>2</sup> en zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT.
- Cette surface comprend un biotope (site de reproduction de batraciens).

#### **2.4.4. Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement**

Selon le rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec l'environnement, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

### **2.5. Enquête publique**

#### **2.5.1. Résumé des oppositions**

L'enquête publique du PA, ouverte du 18 mai au 16 juin 2022, a suscité 3 oppositions et 0 observation, résumées ci-après.

##### **2.5.1.1. Opposants**

A l'issue de l'enquête, trois oppositions émanant de particuliers ont été déposées. Les trois oppositions ont été considérées comme recevables dans la forme et le contexte légal dans lequel elles ont été transmises. A titre informatif, le plan ci-dessous indique les biens fonciers des opposants à proximité du projet de L'Éparse.



Plan des oppositions - extrait du guichet cartographique cantonal

Les oppositions sont annexées au préavis n° 17/2023. Il s'agit de :

- Monsieur David Bapst, route de Grandcour 94, Ferme de Longbroye, 1530 Payerne ;
- Monsieur Sébastien Gobalet, route de Grandcour 84c, 1530 Payerne ;
- Monsieur Ludovic Ney par son conseil Maître Yasmine Sözermann de Reymond & Associés, Avocats, 1002 Lausanne.

Hormis ces trois oppositions, il est à relever qu'aucune opposition et/ou remarques quelconques n'ont été formulées de la part des « Associations nature » ou autre organisation de défense de l'environnement ou du patrimoine.



### **2.5.1.2. Synthèse des griefs énoncés**

Les griefs énoncés dans les trois oppositions portent pour la plupart sur les nuisances que pourrait engendrer la proximité de la STEP sur le voisinage direct, soit sur les biens fonciers des opposants. Il ressort que la procédure d'affectation en cours est un moyen pour les opposants de manifester leur opposition à la STEP proprement dite.

A toute fin utile, nous rappelons ici que la STEP, tout comme la centrale de chauffe, devront faire l'objet de procédures distinctes pour l'obtention de permis de construire respectifs. Ces enquêtes ne pourront néanmoins être « lancées » que si l'affectation est légalisée.

Les opposants ont principalement mis en avant les points ci-après.

#### **2.5.1.2.1. Nuisances olfactives**

Le rapport d'impact sur l'environnement 2021 (1<sup>ère</sup> étape) relève que les nuisances olfactives seront diminuées par des mesures constructives, notamment la couverture de l'ensemble des installations produisant de telles nuisances avec traitement de l'air vicié. Il convient encore de relever qu'une nuisance olfactive peut tout au plus être remise en question que si elle est "avérée" sur site, auquel cas, des dispositions complémentaires devraient être entreprises.

#### **2.5.1.2.2. Nuisances sonores**

Monsieur Gobalet craint que les nuisances sonores soient ressenties jusqu'à son habitation. Sa parcelle RF n° 4502 se situe en zone industrielle avec un degré de sensibilité au bruit DS IV. Selon l'art. 43 al. 1 lit. d OPB, le DS IV est prévu pour les zones où sont admises les entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles. Cet argument n'est donc pas recevable.

#### **2.5.1.2.3. Incidence sur les activités agricoles**

Il n'y a aucune base légale interdisant ou limitant la culture de quoi que ce soit à proximité d'une STEP.

#### **2.5.1.2.4. Atteinte aux surfaces d'assolement**

La STEP répond à un besoin d'intérêt cantonal et la démonstration du respect de la LAT et de l'art 30 OAT est apporté dans le rapport explicatif. Elle répond notamment aux mesures B44 et F45 du PDCn, plusieurs études d'alternatives ont été réalisées, l'utilisation optimale du terrain est démontrée, avec l'étude de plusieurs variantes.

#### **2.5.1.2.5. Absence de planification directrice**

Cet argument est irrecevable. Les planifications vaudoises et fribourgeoises intègrent la planification d'une STEP régionale sur le site de Payerne. A titre d'exemple, sont reproduits ci-dessous des extraits de la validation par la Confédération du Plan Directeur du Canton de Vaud, à savoir :

Projet Régionalisation de l'épuration du pôle Payerne

[...]

Le nouvel emplacement est prévu à Payerne non loin de la STEP existante. Plusieurs variantes ont été étudiées afin de retenir celle minimisant les impacts et les emprises. La future infrastructure sera située sur des terrains actuellement affectés en zone intermédiaire et engendrera une emprise de 1.8 ha de SDA.

[...]

Suite à l'examen effectué, l'ARE propose au DETEC, sur la base de l'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 28 juin 2000 (OAT; RS 700.1), de prendre la décision suivante:

1. Sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial ARE du 29 juin 2022, l'adaptation 4ter du Plan Directeur du Canton de Vaud est approuvée

Indépendamment des planifications cantonales, il appartient cependant bien à la Commune de légaliser le site retenu.

#### **2.5.1.2.6. Choix du site**

Cet argument est déjà largement décrit dans les paragraphes précédents. En outre, l'opposant remet aussi en question la notation du critère SDA, à savoir la note 2 qu'il trouve surfaite et propose la note 1. Or, la note 2 pour l'affectation est correcte, voire même relativement sévère puisqu'il s'agit d'une zone intermédiaire. De plus, la validation par la Confédération du Plan Directeur Cantonal (voir plus haut) admet cette emprise SDA.

#### **2.5.1.3. Réponses aux oppositions**

##### **2.5.1.3.1. Conciliations**

Les opposants ont tous été reçus dans le cadre de séances de conciliation le 27 septembre 2022.

Etaient présents pour la Municipalité de Payerne et le CODIR de L'Éparse :

- Madame Monique Picinali, Municipale et membre du CODIR ;
- Monsieur Jacques Henchoz, Municipal et Vice-président du CODIR ;
- Monsieur Ernest Bucher, Chef de service en charge de l'urbanisme ;
- Monsieur Vincent Python, Chef de service en charge de la police des constructions ;
- Monsieur Olivier Cherbuin, Président du CODIR ;
- Maître Alain Sauter, avocat conseil de la Municipalité de Payerne ;
- Les mandataires Holinger et Urbasol.

Ils ont entendu les 3 opposants :

- Monsieur Ludovic Ney (sans son avocat) ;
- Monsieur Sébastien Gobalet ;
- Monsieur David Bapst, accompagné de Monsieur Albert Bapst.

La présente décision finale a pour but de présenter au Conseil communal le Plan d'Affectation L'Éparse et de lui en demander son adoption et les levées d'oppositions s'y rapportant, en référence à l'art. 42 LATC tel que rappelé ci-après.

#### **Art. 42 Adoption**

1 La municipalité transmet le dossier au conseil communal (ci-après : le conseil) pour adoption. Il est accompagné d'un préavis avec les propositions de réponses aux oppositions et le ou les avis du service selon les articles 36 et 37.

2 Le conseil statue sur les projets de réponses aux oppositions en même temps qu'il se prononce sur le plan.

[...]

Après avoir organisé des séances de conciliation (voir point 2.5.1.3.1 Conciliations), les trois opposants n'ont pas retiré leur opposition.

De ce fait, la Municipalité a décidé, dans sa séance du 9 novembre 2022, de proposer au Conseil communal de lever ces 3 oppositions avec les arguments suivants.

#### 1. Opposition de Monsieur Ludovic Ney

Argument 1 de l'opposition : l'opposant invoque la violation du droit d'être entendu en ce sens que l'art. 3 du Règlement du PA L'Éparse indique que l'un des documents contraignants pour les autorités et les particuliers est le Plan d'Affectation PAY22.01 (échelle 1:1'000). Or, le document mis à l'enquête publique s'intitule « Plan d'Affectation L'Éparse PAY22.02 ».

Déterminations de la Municipalité : il s'agit d'une simple erreur de plume. Le règlement du PA L'Éparse devrait mentionner que l'un des documents contraignants pour les autorités et les particuliers est le Plan d'Affectation PAY22.02 (échelle 1:1'000). Cette erreur est corrigée dans les documents remis au Conseil.

S'agissant d'une erreur de plume, qui n'emporte aucune conséquence de fond, l'opposition doit être levée.

Argument 2 de l'opposition : l'opposant invoque l'absence de planification directrice en se fondant sur l'art. 8 al. 2 LAT, disposition qui précise que « les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur ».

Déterminations de la Municipalité : l'art. 8 al. 2 LAT porte sur des projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement. Une recherche de cette disposition dans la jurisprudence du TF donne cinq résultats, portant pour l'un sur une carrière, pour deux sur des parcs éoliens, pour l'un sur un projet d'habitations collectives de 16 appartements ainsi que le dernier sur la Plate-forme Pôle muséal à Lausanne.

Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a indiqué qu'il s'était le plus souvent limité à l'impact spatial d'un projet pour déterminer s'il devait être prévu par le plan directeur. Il a précisé que l'élément décisif à prendre en considération est de savoir si le projet nécessite un examen global et complet qui ne peut être garanti que par un processus d'élaboration du plan directeur (1C\_15/2014 du 8 octobre 2014, c. 6.1). Dans le cadre du Pôle muséal, d'une surface de 21'000 m<sup>2</sup>, il a estimé que tel n'était pas le cas, au contraire de l'affaire tranchée dans l'ATF 137 II 254, lequel portait sur un circuit automobile envisagé sur 15 hectares.

L'installation d'une STEP n'impliquera pas une circulation importante. Il n'y aura que peu d'impact sur le paysage (au contraire des éoliennes au sommet des crêtes) et sur la faune. Il s'agit en réalité d'une installation peu différente des installations sises sur la zone industrielle voisine.

Ceci posé, il convient de relever que le Plan Directeur Cantonal 4ter (PDCant) a été approuvé le 7 juillet 2022 par le Conseil fédéral. Or, cet instrument prévoit la mesure F45 relative aux eaux usées et eaux claires. Le but est de garantir la pérennité et l'amélioration des systèmes de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux sur le territoire cantonal ainsi que d'exploiter les potentiels énergétiques existants dans les réseaux d'eaux usées et claires tout en garantissant la qualité de l'eau traitée.

La mesure F45 indique aussi que « la mise en œuvre du traitement des micropolluants, exigée par la législation fédérale depuis 2016, nécessite une coordination par bassin versant, à l'échelle cantonale, voire intercantonale. Afin de rationaliser le système d'épuration des eaux, 17 STEP régionales équipées d'une étape de traitement des micropolluants seront mises en place à l'horizon 2035. Ce dispositif, qui nécessite le raccordement d'une grande part des STEP existantes aux STEP régionales, permettra de couvrir le traitement des eaux de près de 90% de la population vaudoise ».

La mesure F45 s'accompagne d'une carte illustrant la planification cantonale relative au traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises. En ce qui concerne la STEP de Payerne, il est indiqué qu'elle sera un pôle micropolluant avec extension ou nouveau site. En ce qui concerne la modification de l'affectation du sol, il est expressément indiqué que la coordination est réglée. En

conséquence, une STEP d'importance régionale à Payerne a été validée par le Canton et approuvée par la Confédération. L'opposition doit être levée.

Argument 3 de l'opposition : l'opposant invoque une violation de l'Ordonnance fédérale sur la protection des Eaux (OEaux, RS 814.201). Il invoque l'art. 4 al. 1 OEaux qui précise que les cantons veillent à établir un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) lorsque, pour assurer une protection efficace des eaux dans une région limitée formant une unité hydrologique, les mesures de protection des eaux prises par les communes doivent être harmonisées. Il soulève le fait que l'art. 5 al. 1 OEaux prévoit que les cantons veillent à l'établissement de Plans Généraux d'Evacuation des Eaux (PGEE) qui garantissent dans les communes une protection efficace des eaux et une évacuation adéquate des eaux en provenance des zones habitées. Or, le PGEE doit notamment prévoir « l'endroit où les stations centrales d'épuration doivent être construites, le procédé de traitement dont elles doivent être équipées et la capacité qu'elles doivent avoir » (art. 5 al. 2 lit. f Oeaux). L'opposant fait grief au dossier d'enquête de ne faire aucune référence au PGEE et le fait que le PGEE communal n'est pas publié sur internet.

Déterminations de la Municipalité : en premier lieu, le PGEE communal n'est certes pas publié sur internet. Il est cependant consultable auprès de l'administration communale sur demande.

En ce qui concerne le PREE, il convient de rappeler l'art. 4 al. 1 OEaux qui charge les cantons de veiller à l'établissement d'un tel document. Il leur appartient également d'établir les PGEE (art. 5 al. 1 OEaux).

Au niveau cantonal, la Loi vaudoise sur la Protection des Eaux contre la Pollution (LPEP, RSV 814.31) prévoit que les communes ou associations de communes établissent le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département (art. 21 al. 1 LPEP). Cette disposition vise cependant les canalisations. Elles doivent aussi établir un plan d'ensemble des canalisations intercommunales soumis à l'approbation du département (art. 22a al. 1 LPEP).

L'art. 29 al. 1 et 2 LPEP prévoit que « les communes ont l'obligation d'organiser l'épuration des eaux usées provenant de leur territoire. L'épuration est réalisée par des installations collectives, sauf cas spéciaux prévus par la législation fédérale et moyennant autorisation du département ».

L'art. 35 al. 1 LPEP prévoit que « la municipalité fait établir le projet d'exécution et le plan financier des installations collectives d'évacuation et d'épuration. Elle les soumet pour approbation au département. La procédure est réglée par l'art. 25 ».

Cette dernière disposition prévoit une mise à l'enquête publique de 30 jours pour tout projet (de canalisations ou d'installation d'épuration) qu'une commune ou une association de communes entend créer, modifier ou compléter. Dans ce cadre-là, les communes ou l'association de communes établissent ou modifient le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

L'art. 25 al. 6 et 7 LPEP prévoit que « s'il n'est pas formé d'opposition dans le délai d'enquête, les plans deviennent définitifs, après leur approbation par le département. En cas d'opposition, la municipalité entend les opposants, puis transmet le dossier, avec son préavis sur chacune des oppositions maintenues, au département qui statue ».

Au final, le Département cantonal compétent approuve le PGEE et les plans d'exécution (des canalisations ou de l'installation d'épuration) après enquête publique.

En l'état, la Commune de Payerne possède un PGEE. L'Éparse, en tant qu'entité intercommunale, est, quant à elle, en train d'établir un PGEE régional traitant des infrastructures intercommunales. Ces documents seront mis à jour, respectivement finalisés, à partir du moment où le Plan d'Affectation L'Éparse et son règlement seront adoptés, la planification d'une telle installation étant alors admise et validée. Cette étape permettra l'établissement du projet d'exécution conformément aux art. 21, 22a et 35 LPEP. Ces documents seront soumis à enquête publique avant d'être approuvés par le Département (art. 25 LPEP).

Le grief de l'opposant n'est ainsi pas pertinent au stade d'une procédure d'affectation. Le PGEE constitue, au sens des articles 25 et 35 LPEP, un prérequis pour autoriser les travaux, mais en aucun cas pour l'étape préliminaire d'affectation du sol. C'est donc bien au moment de l'approbation du projet, tant pour la STEP que pour les réseaux, que les PGEE, communal et intercommunal, seront requis. Leur élaboration est par ailleurs en cours.

A contrario, suivre le grief de l'opposant reviendrait à dire que le PGEE devrait être modifié en envisageant toutes les canalisations et l'installation d'épuration, puis mis à l'enquête publique et approuvé par le Département cantonal compétent avant même que la planification de l'installation d'épuration, par l'entremise d'un Plan d'Affectation, ne soit réalisée. Outre qu'une telle démarche n'est pas conforme à la LPEP, cela reviendrait à « mettre la charrue avant les bœufs ». Ce grief doit donc être écarté.

Argument 4 de l'opposition : l'opposant invoque un grief portant sur le choix du site et un autre grief portant sur une violation des règles en matière des surfaces d'assolement. Ces deux griefs doivent être traités ensemble puisqu'ils concernent en réalité une violation de l'art. 30 al. 1bis OAT. Dans le cadre du choix du site, il critique certaines notes données.

Déterminations de la Municipalité : l'art. 30 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur l'Aménagement du Territoire (OAT, RS 700.1) précise que « les cantons veillent à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles ; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet ».

Les surfaces d'assolement sont des parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) et qui doivent être préservées en vertu de l'art. 3 al. 2 let. a LAT. Selon l'art. 26 OAT, elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire. Elles sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée). La nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération (al. 2). Selon l'art. 26 al. 3 OAT, une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé, cela conformément à l'art. 1 al. 2 let. d LAT. Sur la base des surfaces minimales arrêtées dans le plan sectoriel de la Confédération (art. 29 OAT), les cantons définissent les surfaces d'assolement dans leur plan directeur, dans le cadre de la délimitation des autres parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 28 OAT).

Selon l'art. 30 al. 1bis OAT, des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif que le Canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement (let. a) et lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances (let. b). Cette disposition a pour but de tenir compte de la nécessité de maintenir les SDA et impose de s'assurer que le sacrifice de SDA pour la création de zones à bâtir est absolument nécessaire du point de vue du Canton. L'autorité de planification doit examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (cf. not. ATF 145 II 32 c. 7.2 p. 44).

En conséquence, il convient de déterminer si la construction d'une STEP régionale telle qu'envisagée répond à un objectif que le Canton également estime important et qu'elle ne peut pas être atteinte judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement. Il faudra aussi examiner si les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.

Dans le cas présent, le PA L'Eparsse et son règlement ont pour effet d'affecter des terres actuellement colloquées en zone intermédiaire (et exploitées sous forme agricole) à la zone à bâtir.

La mesure F12 du Plan Directeur Cantonal, 4<sup>e</sup> adaptation ter du 7 juillet 2022 rappelle que la protection des surfaces d'assolement (SDA) a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population. Ce document prévoit que tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise

conformément à l'art. 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

La mesure F12 précise que « les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le Canton estime important. Il peut s'agir des projets nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale, d'une politique sectorielle à incidence territoriale fédérale ou cantonale ou au développement attendu de la population et des emplois au sens des mesures A11, B31, D11 et D12 du PDCn ».

Dans la liste des types de projets pouvant empiéter sur les SDA figure expressément la régionalisation des STEP résultant de la stratégie cantonale micropolluant en référence à la mesure F45 traitant des eaux usées et eaux claires.

La mesure F45 traite des eaux usées et eaux claires. Elle rappelle que la gestion des eaux polluées par les activités humaines est indispensable pour assurer une bonne qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines. Une gestion économique et efficace des eaux polluées et non polluées suppose d'anticiper les évolutions futures. Ces enjeux doivent donc faire l'objet de planifications à court, moyen et long terme.

La mesure F45 rappelle aussi que « les eaux usées présentent un potentiel énergétique non négligeable mais encore peu valorisé. Cette ressource peut être exploitée pour la production d'électricité notamment en turbinant les eaux ou en utilisant les boues d'épuration pour la production de biogaz. Par ailleurs, la température des eaux usées peut être exploitée pour le chauffage des bâtiments. L'impact de cette valorisation énergétique sur l'environnement et le paysage étant faible, il est donc judicieux de poursuivre la valorisation de ces potentiels ».

Elle indique ce qui suit sous Principes de localisation : « la mise en œuvre du traitement des micropolluants, exigé par la législation fédérale depuis 2016, nécessite une coordination par bassin versant, à l'échelle cantonale, voire intercantonale. Afin de rationaliser le système d'épuration des eaux, 17 STEP régionales équipées d'une étape de traitement des micropolluants seront mises en place à l'horizon 2035. Ce dispositif, qui nécessite le raccordement d'une grande part des STEP existantes aux STEP régionales, permettra de couvrir le traitement des eaux de près de 90% de la population vaudoise. Des regroupements de moindre ampleur sont également envisagés, sans toutefois prévoir de traitement pour les micropolluants ».

La mesure F45 s'accompagne d'une carte illustrant la planification cantonale relative au traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises. En ce qui concerne la STEP de Payerne, il est indiqué qu'elle sera un pôle micropolluant avec extension ou nouveau site. La modification de l'affectation du sol indique que la coordination est réglée. En conséquence, la planification d'une STEP d'importance régionale a été validée par le Canton et la Confédération. Le projet d'une STEP régionale est donc un objectif que le Canton estime important.

Comme rappelé ci-dessus, l'art. 30 al. 1bis OAT impose aussi à l'autorité de planification d'examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (cf. pour un exemple arrêt 1C\_46/2007 du 21 novembre 2018, c. 7.3).

Or, une recherche d'alternatives a été effectuée. Pour rappel, le Canton de Vaud a mandaté en 2012 le bureau Ribli SA pour une étude exploratoire sur les variantes pour la régionalisation de l'épuration dans le Canton. Cette étude fait une analyse approfondie des STEP existantes et de leurs possibilités de raccordement en tenant compte des contraintes techniques, financières, politiques, et géographiques. En effet, plusieurs contraintes de localisation sont à prendre en compte. La STEP doit notamment se situer à proximité d'un exutoire bénéficiant d'un débit suffisant et être plutôt à l'écart des zones d'habitation (afin d'éviter des nuisances pour ces dernières). De plus, sa situation par rapport au reste du bassin versant est

importante à plusieurs égards. Elle doit permettre un maximum de raccordements par écoulement gravitaire, afin de limiter la consommation énergétique. Pour ce faire, elle doit être située à une altitude la plus basse possible par rapport au bassin versant et elle doit être idéalement centrée par rapport aux installations existantes. Sur la base de plusieurs indicateurs (état des installations existantes, capacité de l'installation et réserve, positionnement géographique, taux de dilution) des propositions de variantes par bassins versants ont été élaborées.

En ce qui concerne le bassin versant de la Broye, 4 pôles potentiels ont été retenus, soit Payerne, Chevroux, Grandcour et Corcelles-près-Payerne. Il résulte de cette étude de 2012 que l'emplacement le plus propice se situe à Payerne, notamment par sa situation centrale par rapport au reste du bassin versant, son altitude moyenne basse et sa proximité à l'exutoire.

L'analyse effectuée par Ribi en 2012 a servi de base à la présente analyse multicritères effectuée dans le but d'affiner le choix définitif. Cette analyse a porté en premier lieu sur la recherche d'un secteur déjà situé en zone à bâtir. Aucune possibilité n'a été trouvée, les parcelles encore libres de construction étant soit insuffisantes en termes de surfaces, soit au bénéfice de permis de construire. L'étude multicritères a pris en compte les éléments suivants : l'affectation en vigueur, la surface disponible, la qualité des terres agricoles, l'altitude, l'accessibilité, les contraintes environnementales, culturelles et patrimoniales, la qualité de l'exutoire et le temps de parcours des eaux usées.

Pour cette analyse, l'emplacement de toutes les STEP existantes sur le bassin-versant concerné ont été prises en compte, de même que la proposition de nouvel emplacement de STEP proposée dans l'étude Ribi SA.

Il ressort lors de cette analyse multicritère que la proposition de nouvel emplacement de STEP (sur les parcelles RF n°s 2580, 2581, 2582 et 488) arrive au premier rang. L'analyse multicritères de 2022 est arrivée à la même conclusion que l'étude préalable établie par le bureau Ribi de 2012, à savoir l'implantation de la nouvelle STEP sur un terrain situé le long de la Broye, à proximité de la STEP actuelle de Payerne.

L'opposant critique certaines des notes données, notamment la note 2 s'agissant de l'affectation. Cette note est conforme à l'échelle de notation puisqu'il s'agit d'une zone intermédiaire avec emprise sur les SDA. Il en va de même pour la note de 3 accordée au site de l'actuelle STEP pour la surface disponible. L'analyse multicritères ainsi que le rapport 47 OAT expliquent les raisons pour lesquelles la déchetterie existante devrait être déplacée et la difficulté d'utiliser la parcelle sur laquelle la STEP est d'ores et déjà construite, en particulier en cas d'agrandissement.

Enfin, des surfaces d'assolement ne peuvent être affectées en zone à bâtir que « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances » (art. 30 al. 1bis lit. b OAT). Le but étant d'user les surfaces de manière optimale, l'association de communes L'Eparsa a mandaté le bureau Hollinger pour réaliser une étude des possibilités de variantes d'implantation à Payerne. L'Eparsa a en outre spécifiquement demandé à Hollinger SA de réévaluer la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, bien que l'étude de Ribi en 2012 avait écarté cette possibilité.

Dans le cadre de l'évaluation de la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, l'examen a porté sur le déplacement d'un secteur d'exploitation et de la déchetterie communale implantée sur la même parcelle. La Commune de Payerne a ainsi procédé à une étude de variantes de relocalisation de ces deux services. Cette étude a abouti à la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable sur le territoire de la Commune, aucune surface propriété de la Commune n'étant disponible.

L'étude d'Hollinger SA 2017 est parvenue à la même conclusion que l'étude de Ribi de 2012 sur le fait que l'implantation de la nouvelle STEP devait être réalisée sur le nouveau site envisagé malgré l'emprise sur les SDA. Toutefois, si la variante d'implantation d'étude Ribi de 2012 requérait une emprise de 4 hectares sur 7 parcelles, la variante développée par Hollinger SA propose une emprise de 1,8 hectares sur 4 parcelles, ce dans le but de diminuer au maximum l'emprise sur les SDA.

De plus, dans un but d'optimiser au maximum cette emprise et le fonctionnement des installations, la Commune de Payerne entend inclure au projet de STEP une installation de chauffage à distance. Une telle proximité spatiale se justifie par les liaisons techniques nécessaires, qui permettront de valoriser intégralement le potentiel thermique renouvelable de la STEP, c'est-à-dire la chaleur du couplage chaleur-force ainsi que la chaleur présente dans les eaux usées traitées, et gérer la chaleur de façon mutualisée.

Au vu des développements qui précèdent, force est de constater que toutes les conditions de l'art. 30 al. 1bis OAT sont remplies par le Plan d'Affectation et son règlement mis à l'enquête publique. Il y a lieu en outre de rappeler que l'ensemble des études précitées s'inscrivent dans un contexte plus général de différentes études et démarches répertoriées au ch. 3.6 du Rapport 47 OAT, démontrant le sérieux du projet. L'ensemble de ces différentes études et démarches permettent de constater que le choix du site, notamment sous l'angle de l'utilisation des SDA, respecte l'art. 30 al. 1bis OAT. L'opposition doit être levée.

Argument 5 de l'opposition : l'opposant invoque une violation de l'Ordonnance fédérale relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (OEIE, RS 814.011). Il constate que le projet doit faire l'objet d'une Etude de l'Impact sur l'Environnement (EIE). Il rappelle la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle lorsque le Plan d'Affectation comprend un projet concret dont les effets sur l'aménagement et l'environnement peuvent déjà être appréhendés, le principe de coordination au sens de l'art. 25a LAT exige qu'une pesée globale des intérêts soit déjà entreprise et garantie au stade de la planification d'affectation. Cela implique notamment de pouvoir s'assurer que les dispositions de droit fédéral, notamment en matière d'environnement, ne sont pas violées. Par ailleurs, les mesures de compensation des impacts doivent déjà être garanties au stade de la planification (arrêt 1C\_346/2014 du 26 octobre 2016, c. 4.4). Or, le rapport d'impact figurant au dossier précise que les données à disposition sont limitées et ne permettent pas d'évaluer les impacts sur l'environnement de manière approfondie (RIE, page 4).

Déterminations de la Municipalité : Selon l'art. 3 du Règlement d'application de l'Ordonnance fédérale relative à l'Etude de l'Impact sur l'Environnement (RVOEIE, RSV 814.03.1), « lorsque la réalisation d'une installation soumise à l'EIE est prévue par un plan partiel d'affectation communal, un plan de quartier ou un Plan d'Affectation cantonal au sens de l'article 44, lettres b, c et d de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), l'EIE est mise en œuvre dès l'élaboration du plan s'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact sur l'environnement ».

Au sens de l'art. 3 al. 2 RVOEIE, « la procédure d'adoption et d'approbation du plan (art. 56 à 62 LATC pour les plans d'affectation communaux et art. 73 LATC pour les plans d'affectation cantonaux) est la procédure décisive (art. 5, al. 3, OEIE). L'EIE peut alors s'effectuer en deux étapes et se limiter dans une première étape aux éléments déterminants pour la procédure d'adoption et d'approbation du plan. »

L'art. 5 al. 1 RVOEIE précise que « dans les cas où l'EIE est réalisée en première étape selon les articles 3 et 4 du présent règlement, la deuxième étape s'effectue dans le cadre de la procédure décisive mentionnée dans l'annexe et porte sur les données et informations nouvelles qui n'ont pu être prises en considération dans la première étape ».

Selon le ch. 40.9 de l'annexe au RVOEIE, la procédure décisive pour des installations d'épuration des eaux usées d'une capacité supérieure à 20 000 équivalents-habitants est la procédure d'approbation des plans d'exécution (art. 25 et 35 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution, LPEP).

En d'autres termes, lorsque le PA L'Eparsse aura été adopté et approuvé, L'Eparsse devra établir des plans d'exécution portant sur la modification et le complément du réseau de canalisation et la création de la STEP avant enquête publique de 30 jours. C'est dans ce cadre-là que le département devra se déterminer, en particulier sur l'EIE.



En l'état, seule l'affectation d'un certain nombre de parcelles est en effet prévue dans le cadre du Plan d'Affectation L'Eparsé et de son règlement. Selon le plan et le règlement, une grande majorité de l'espace sera affecté à des besoins publics au sens de l'art. 15 LAT, soit pour les besoins de la construction de la STEP et des bâtiments et équipements en lien avec un réseau de chauffage à distance.

Certes, l'association de communes L'Eparsé a fait établir une étude de faisabilité pour l'implantation de la STEP et de l'installation CAD. Il s'agit cependant d'un plan intentionnel dont le but était de permettre de définir les règles constructives de la zone affectée à des besoins publics au sens du règlement (notamment mesures d'utilisation du sol, distances aux limites, hauteur des constructions). Le grief doit donc être écarté.

Argument 6 de l'opposition : l'opposant invoque une violation de la Loi fédérale sur la Protection de la Nature et du paysage (LPN, RS 451). Il estime que l'extrémité septentrionale du projet de la STEP régionale empiéterait sur 800 m<sup>2</sup> de l'objet fixe de reproduction n° VD 300 répertorié à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale conformément à l'art. 18a al. 1 LPN. Il invoque également une violation de l'OEIE en estimant que le Territoire d'Intérêt Biologique Supérieur (TIBS) et Prioritaire (TIBP) sont insuffisamment protégés. L'opposant a fait grief au projet de reporter l'analyse des impacts du projet en phase de réalisation de la seconde étape de l'étude d'impact sur l'environnement.

Déterminations de la Municipalité : Il est exact que le projet jouxte un site de reproduction à batraciens d'importance nationale (objet VD 300) et les berges de la Broye. Il fait également partie d'un territoire d'intérêt biologique supérieur (TIBS) et une liaison biologique amphibie le traverse. Ces éléments ont cependant été pris en compte dans l'analyse multicritères. Un biologiste a été mandaté dans le cadre du RIE 1<sup>ère</sup> étape afin d'établir les mesures de protection nécessaires au maintien du biotope. Ces mesures sont décrites dans le RIE et sont reprises dans le règlement du Plan d'Affectation L'Eparsé : un éclairage adapté devra être mis en place afin de limiter les effets négatifs des émissions lumineuses, ainsi qu'une clôture extérieure, afin de protéger les batraciens.

De plus, si le périmètre futur de la STEP s'étend également sur un site de reproduction de batraciens, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de la partie colloquée en zone de protection de la nature et du paysage au sens de l'art. 17 LAT. Aucune construction n'y sera autorisée les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection (art. 15 RPA). Le grief doit être écarté.

Argument 7 de l'opposition : l'opposant invoque une violation de l'Ordonnance fédérale sur la Protection du Bruit (OPB, RS 814.41).

Déterminations de la Municipalité : le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 précise que la zone industrielle présente un environnement relativement bruyant notamment pour la présence de la déchetterie sur la parcelle RF n° 2158 et par les installations de stockage, traitement et recyclage des déchets minéraux de la société Grisoni-Zaugg SA sur les parcelles RF n°s 2186 et 4127. Selon le rapport d'impact sur l'environnement établi dans le cadre de la mise en conformité en 2016 de ces installations (Grisoni-Zaugg SA), les niveaux sonores d'émission en phase d'exploitation étaient de 64 dB en période diurne. Le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 relève que l'impact du chantier sera essentiellement constitué par le bruit généré par les engins de chantier et le bruit généré par le trafic de chantier, ce dans le cadre de la phase de réalisation. Il précise différentes mesures à intégrer lors de cette phase, notamment l'application de la directive sur le bruit des chantiers.

Le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 traite également de la phase d'exploitation en rappelant que les soufflantes constituent généralement la source d'émission la plus importante dans le cadre du projet envisagé. Or celles-ci seront situées dans un local fermé et dédié, limitant ainsi les émissions sonores liées à l'exploitation de la STEP. En ce qui concerne le CAD, le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 rappelle que toutes les installations seront situées à l'intérieur du bâtiment, réduisant significativement les émissions éventuelles.

Le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 prescrit aussi une charge à effectuer dans le cadre du RIE 2<sup>e</sup> étape, soit la vérification de la conformité du bruit par rapport à l'art. 7 OPB avec les données des installations définitives. Le RIE 2<sup>e</sup> étape devra ainsi clairement identifier, caractériser et localiser les sources les plus bruyantes pour

le CAD et la STEP lorsque les variantes définitives des projets seront déterminées. Les puissances acoustiques et les éventuelles mesures mises en place feront l'objet d'une évaluation approfondie afin de garantir la conformité du projet. Le RIE 2<sup>e</sup> étape sera également tenu de procéder à la vérification de la conformité à l'art. 9 OPB des nuisances provoquées par l'utilisation accrue des voies de communication.

Au niveau de la procédure de planification et du RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022, il apparaît que les nuisances seront limitées au maximum et que le projet envisagé au niveau de la planification respecte les exigences légales. L'opposition doit être levée.

Au vu des arguments cités ci-avant, l'opposition doit être levée.

## 2. Opposition de Monsieur Sébastien Gobalet

Argument 1 de l'opposition : l'opposant invoque une dévalorisation de son bien-fonds.

Déterminations de la Municipalité : seules les mesures d'aménagement augmentant la valeur d'un bien-fonds peuvent faire l'objet d'une taxe sur la plus-value au sens de l'art. 5 LAT. L'opposition doit être levée.

Argument 2 de l'opposition : l'opposant se plaint de potentielles nuisances olfactives qui seront, selon lui, ressenties jusqu'à son habitation et iront impacter ses habitantes et habitants.

Déterminations de la Municipalité : selon le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022, « les procédés à fort dégagement d'odeur sont généralement le prétraitement et le traitement des boues ». Dans le cadre de la future STEP de Payerne et conformément à l'état de la technique, ces installations seront entièrement couvertes. L'air vicié sera confiné et traité selon l'état de la technique (procédés chimiques ou biologiques à définir). Les nuisances olfactives en seront donc grandement réduites.

Le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 indique également une charge pour le RIE 2<sup>e</sup> étape, soit la description approfondie du dispositif de traitement de l'air vicié lorsque le choix de ce dernier aura été arrêté. En l'état du dossier mis à l'enquête publique, soit au niveau de la planification, le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 démontre que les exigences légales sont respectées. L'opposition doit être levée.

Argument 3 de l'opposition : l'opposant se plaint de potentielles nuisances sonores qui seront, selon lui, ressenties jusqu'à son habitation et iront impacter ses habitants.

Déterminations de la Municipalité : le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 précise que la zone industrielle présente un environnement relativement bruyant notamment pour la présence de la déchetterie sur la parcelle RF n° 2158 et par les installations de stockage, traitement et recyclage des déchets minéraux de la société Grisoni-Zaugg SA sur les parcelles RF n°s 2186 et 4127. Selon le rapport d'impact sur l'environnement établi dans le cadre de la mise en conformité en 2016 de ces installations (Grisoni-Zaugg SA), les niveaux sonores d'émission en phase d'exploitation étaient de 64 dB en période diurne. Le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 relève que l'impact du chantier sera essentiellement constitué par le bruit généré par les engins de chantier et le bruit généré par le trafic de chantier, ce dans le cadre de la phase de réalisation. Il précise différentes mesures à intégrer lors de cette phase, notamment l'application de la directive sur le bruit des chantiers.

Le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 traite également de la phase d'exploitation en rappelant que les soufflantes constituent généralement la source d'émission la plus importante dans le cadre du projet envisagé. Or celles-ci seront situées dans un local fermé et dédié, limitant ainsi les émissions sonores liées à l'exploitation de la STEP. En ce qui concerne le CAD, le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 rappelle que toutes les installations seront situées à l'intérieur du bâtiment, réduisant significativement les émissions éventuelles.

Le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 prescrit aussi une charge à effectuer dans le cadre du RIE 2<sup>e</sup> étape, soit la vérification de la conformité du bruit par rapport à l'art. 7 OPB avec les données des installations définitives. Le RIE 2<sup>e</sup> étape devra ainsi clairement identifier, caractériser et localiser les sources les plus bruyantes pour le CAD et la STEP lorsque les variantes définitives des projets seront déterminées. Les puissances

acoustiques et les éventuelles mesures mises en place feront l'objet d'une évaluation approfondie afin de garantir la conformité de projet. Le RIE 2<sup>e</sup> étape sera également tenu de procéder à la vérification de la conformité à l'art. 9 OPB des nuisances provoquées par l'utilisation accrue des voies de communication.

Au niveau de la procédure de planification et du RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022, il apparaît que les nuisances seront limitées au maximum et que le projet envisagé au niveau de la planification respecte les exigences légales. L'opposition doit être levée.

Il convient aussi de rappeler que l'habitation de l'opposant sise sur la parcelle RF n° 4502 est située en zone industrielle avec un degré de sensibilité au bruit IV. Selon l'art. 43 al. 1 lit. d OPB, le degré de sensibilité au bruit IV est prévu pour les zones où sont admises les entreprises fortement gênantes, notamment dans les zones industrielles.

De manière générale, les habitations ne devraient en principe pas être implantées dans une zone industrielle. En vertu de la garantie des situations acquises, toutes les mesures sont prises afin de limiter au maximum les nuisances étant précisé que les valeurs de planification, d'immission et d'alarme pour le degré de sensibilité IV sont de 65 à 75 dB(A) la journée et de 55 à 70 dB(A) la nuit alors que les mêmes valeurs pour le degré de sensibilité II (en principe applicable aux zones d'habitation) vont de 55 à 70 dB(A) et de 45 à 65 dB(A).

Argument 4 de l'opposition : l'opposant fait grief quant au choix du site en estimant plus judicieux d'agrandir la STEP actuelle, en déplaçant la déchetterie sise à côté de la STEP actuelle ou en s'associant avec une commune voisine pour créer une STEP commune loin des habitations.

Déterminations de la Municipalité : l'art. 30 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur l'Aménagement du Territoire (OAT, RS 700.1) précise que « les cantons veillent à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles ; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet ».

Les surfaces d'assolement sont des parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) et qui doivent être préservées en vertu de l'art. 3 al. 2 let. a LAT. Selon l'art. 26 OAT, elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire. Elles sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée). La nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération (al. 2). Selon l'art. 26 al. 3 OAT, une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé, cela conformément à l'art. 1 al. 2 let. d LAT. Sur la base des surfaces minimales arrêtées dans le plan sectoriel de la Confédération (art. 29 OAT), les cantons définissent les surfaces d'assolement dans leur plan directeur, dans le cadre de la délimitation des autres parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 28 OAT).

Selon l'art. 30 al. 1 bis OAT, des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif que le Canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement (let. a) et lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances (let. b). Cette disposition a pour but de tenir compte de la nécessité de maintenir les SDA et impose de s'assurer que le sacrifice de SDA pour la création de zones à bâtir est absolument nécessaire du point de vue du Canton. L'autorité de planification doit examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (cf. not. ATF 145 II 32 c. 7.2 p. 44).

En conséquence, il convient de déterminer si la construction d'une STEP régionale telle qu'envisagée répond à un objectif que le Canton également estime important et qu'il ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement. Il faudra aussi examiner si les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.

Dans le cas présent, le PA L'Éparse et son règlement ont pour effet d'affecter des terres actuellement colloquées en zone intermédiaire (et exploitées sous forme agricole) à la zone à bâtir.

La mesure F12 du Plan Directeur Cantonal, 4<sup>e</sup> adaptation ter du 7 juillet 2022 rappelle que la protection des surfaces d'assolement (SDA) a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population. Ce document prévoit que tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'art. 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

La mesure F12 précise que « les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important. Il peut s'agir des projets nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale, d'une politique sectorielle à incidence territoriale fédérale ou cantonale ou au développement attendu de la population et des emplois au sens des mesures A11, B31, D11 et D12 du PDCn ».

Dans la liste des types de projets pouvant empiéter sur les SDA figure expressément la régionalisation des STEP's résultant de la stratégie cantonale micropolluant en référence à la mesure F45 traitant des eaux usées et eaux claires.

La mesure F45 traite des eaux usées et eaux claires. Elle rappelle que la gestion des eaux polluées par les activités humaines est indispensable pour assurer une bonne qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines. Une gestion économique et efficace des eaux polluées et non polluées suppose d'anticiper les évolutions futures. Ces enjeux doivent donc faire l'objet de planifications à court, moyen et long terme.

La mesure F45 rappelle aussi que « les eaux usées présentent un potentiel énergétique non négligeable mais encore peu valorisé. Cette ressource peut être exploitée pour la production d'électricité notamment en turbinant les eaux ou en utilisant les boues d'épuration pour la production de biogaz. Par ailleurs, la température des eaux usées peut être exploitée pour le chauffage des bâtiments. L'impact de cette valorisation énergétique sur l'environnement et le paysage étant faible, il est donc judicieux de poursuivre la valorisation de ces potentiels ».

Elle indique ce qui suit sous Principes de localisation : « la mise en œuvre du traitement des micropolluants, exigé par la législation fédérale depuis 2016, nécessite une coordination par bassin versant, à l'échelle cantonale, voire intercantonale. Afin de rationaliser le système d'épuration des eaux, 17 STEP régionales équipées d'une étape de traitement des micropolluants seront mises en place à l'horizon 2035. Ce dispositif, qui nécessite le raccordement d'une grande part des STEP existantes aux STEP régionales, permettra de couvrir le traitement des eaux de près de 90% de la population vaudoise. Des regroupements de moindre ampleur sont également envisagés, sans toutefois prévoir de traitement pour les micropolluants ».

La mesure F45 s'accompagne d'une carte illustrant la planification cantonale relative au traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises. En ce qui concerne la STEP de Payerne, il est indiqué qu'elle sera un pôle micropolluant avec extension ou nouveau site. La modification de l'affectation du sol indique que la coordination est réglée. En conséquence, la planification d'une STEP d'importance régionale a été validée par le Canton et la Confédération. Le projet d'une STEP régionale est donc un objectif que le Canton estime important.

Comme rappelé ci-dessus, l'art. 30 al. 1bis OAT impose aussi à l'autorité de planification d'examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (cf. pour un exemple arrêt 1C\_46/2007 du 21 novembre 2018, c. 7.3).

Or, une recherche d'alternatives a été effectuée. Pour rappel le Canton de Vaud a mandaté en 2012 le bureau Ribi SA pour une étude exploratoire sur les variantes pour la régionalisation de l'épuration dans le Canton. Cette étude fait une analyse approfondie des STEPs existantes et de leurs possibilités de raccordement en tenant compte des contraintes techniques, financières, politiques, et géographiques. En effet, plusieurs contraintes de localisation sont à prendre en compte. La STEP doit notamment se situer à proximité d'un exutoire bénéficiant d'un débit suffisant et être plutôt à l'écart des zones d'habitation (afin d'éviter des nuisances pour ces dernières). De plus, sa situation par rapport au reste du bassin versant est importante à plusieurs égards. Elle doit permettre un maximum de raccordements par écoulement gravitaire, afin de limiter la consommation énergétique. Pour ce faire, elle doit être située à une altitude la plus basse possible par rapport au bassin versant et elle doit être idéalement centrée par rapport aux installations existantes. Sur la base de plusieurs indicateurs (état des installations existantes, capacité de l'installation et réserve, positionnement géographique, taux de dilution) des propositions de variantes par bassins versants ont été élaborées.

En ce qui concerne le bassin versant de la Broye, 4 pôles potentiels ont été retenus, soit Payerne, Chevroux, Grandcour et Corcelles-près-Payerne. Il résulte de cette étude de 2012 que l'emplacement le plus propice se situe à Payerne, notamment par sa situation centrale par rapport au reste du bassin versant, son altitude moyenne basse et sa proximité à l'exutoire.

L'analyse effectuée par Ribi en 2012 a servi de base à la présente analyse multicritères effectuée dans le but d'affiner le choix définitif. Cette analyse a porté en premier lieu sur la recherche d'un secteur déjà situé en zone à bâtir. Aucune possibilité n'a été trouvée, les parcelles encore libres de construction étant soit insuffisantes en termes de surfaces, soit au bénéfice de permis de construire. L'étude multicritères a pris en compte les éléments suivants : l'affectation en vigueur, la surface disponible, la qualité des terres agricoles, l'altitude, l'accessibilité, les contraintes environnementales, culturelles et patrimoniales, la qualité de l'exutoire et le temps de parcours des eaux usées.

Pour cette analyse, l'emplacement de toutes les STEP existantes sur le bassin-versant concerné ont été prises en compte, de même que la proposition de nouvel emplacement de STEP proposée dans l'étude Ribi SA.

Il ressort lors de cette analyse multicritère que la proposition de nouvel emplacement de STEP (sur les parcelles RF n<sup>os</sup> 2580, 2581, 2582 et 488) arrive au premier rang. L'analyse multicritères de 2022 est arrivée à la même conclusion que l'étude préalable établie par le bureau Ribi de 2012, à savoir l'implantation de la nouvelle STEP sur un terrain situé le long de la Broye, à proximité de la STEP actuelle de Payerne.

Enfin, des surfaces d'assolement ne peuvent être affectées en zone à bâtir que « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances » (art. 30 al. 1bis lit. b OAT). Le but étant d'user les surfaces de manière optimale, l'association de communes L'Éparse a mandaté le bureau Hollinger pour réaliser une étude des possibilités de variantes d'implantation à Payerne. L'Éparse a en outre spécifiquement demandé à Hollinger SA de réévaluer la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, bien que l'étude de Ribi en 2012 avait écarté cette possibilité.

Dans le cadre de l'évaluation de la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, l'examen a porté sur le déplacement d'un secteur d'exploitation et de la déchetterie communale implantée sur la même parcelle. La Commune de Payerne a ainsi procédé à une étude de variantes de relocalisation de ces deux services. Cette étude a abouti à la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable sur le territoire de la Commune, aucune surface propriété de la Commune n'étant disponible.

L'étude d'Hollinger SA 2017 est parvenue à la même conclusion que l'étude de Ribi de 2012 sur le fait que l'implantation de la nouvelle STEP devait être réalisée sur le nouveau site envisagé malgré l'emprise sur les SDA. Toutefois, si la variante d'implantation d'étude Ribi de 2012 requérait une emprise de 4 hectares sur 7 parcelles, la variante développée par Hollinger SA propose une emprise de 1,8 hectares sur 4 parcelles, ce dans le but de diminuer au maximum l'emprise sur les SDA.

De plus, dans un but d'optimiser au maximum cette emprise et le fonctionnement des installations, la commune de Payerne entend inclure au projet de STEP une installation de chauffage à distance. Une telle proximité spatiale se justifie par les liaisons techniques nécessaires, qui permettront de valoriser intégralement le potentiel thermique renouvelable de la STEP, c'est-à-dire la chaleur du couplage chaleur-force ainsi que la chaleur présente dans les eaux usées traitées, et gérer la chaleur de façon mutualisée.

Au vu des développements qui précèdent, force est de constater que toutes les conditions de l'art. 30 al. 1bis OAT sont remplies par le Plan d'Affectation et son règlement mis à l'enquête publique. Il y a lieu en outre de rappeler que l'ensemble des études précitées s'inscrivent dans un contexte plus général de différentes études et démarches répertoriées au ch. 3.6 du Rapport 47 OAT, démontrant le sérieux du projet. L'ensemble de ces différentes études et démarches permettent de constater que le choix du site, notamment sous l'angle de l'utilisation des SDA, respecte l'art. 30 al. 1bis OAT. L'opposition doit être levée.

Au vu des arguments cités ci-avant, l'opposition doit être levée.

### 3. Opposition de Monsieur David Bapst

Argument 1 de l'opposition : l'opposant se plaint de potentielles nuisances olfactives qui seront, selon lui, ressenties jusqu'à ses habitations.

Déterminations de la Municipalité : selon le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022, « les procédés à fort dégagement d'odeur sont généralement le prétraitement et le traitement des boues ». Dans le cadre de la future STEP de Payerne et conformément à l'état de la technique, ces installations seront entièrement couvertes. L'air vicié sera confiné et traité selon l'état de la technique (procédés chimiques ou biologiques à définir). Les nuisances olfactives en seront donc grandement réduites.

Le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 indique également une charge pour le RIE 2<sup>e</sup> étape, soit la description approfondie du dispositif de traitement de l'air vicié lorsque le choix de ce dernier aura été arrêté. En l'état du dossier mis à l'enquête publique, soit au niveau de la planification, le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022 démontre que les exigences légales sont respectées. L'opposition doit être levée.

Argument 2 de l'opposition : l'opposant s'oppose à la nouvelle STEP à côté des parcelles RF n<sup>os</sup> 2583 et 5050 dont il est propriétaire parce qu'il se réserve le droit d'y exploiter des cultures maraîchères de type cornichons et haricots.

Déterminations de la Municipalité : selon le RIE 1<sup>ère</sup> étape du 23 mars 2022, les éventuelles nuisances seront dans les normes légales. Il n'y a par ailleurs aucune base légale autorisant ou empêchant la culture de certains légumes à proximité d'une STEP. L'opposition doit être levée.

Argument 3 de l'opposition : l'opposant invoque un grief portant sur le choix du site en estimant plus judicieux d'agrandir la STEP actuelle ou en déplaçant la déchetterie sise à côté de la STEP actuelle et un autre grief portant sur une violation des règles en matière des surfaces d'assolement. Ces deux griefs doivent être traités ensemble puisqu'ils concernent en réalité une violation de l'art. 30 al. 1bis OAT.

Déterminations de la Municipalité : l'art. 30 al. 1 de l'Ordonnance fédérale sur l'Aménagement du Territoire (OAT, RS 700.1) précise que « les cantons veillent à ce que les surfaces d'assolement soient classées en zones agricoles ; ils indiquent dans leur plan directeur les mesures nécessaires à cet effet ».

Les surfaces d'assolement sont des parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT) et qui doivent être préservées en vertu de l'art. 3 al. 2 let. a LAT. Selon l'art. 26 OAT, elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables. Elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire. Elles sont délimitées en fonction des conditions climatiques (période de végétation, précipitations), des caractéristiques du sol (possibilités de labourer, degrés de fertilité et d'humidité) ainsi que de la configuration du terrain (déclivité, possibilité d'exploitation mécanisée). La nécessité d'assurer une compensation écologique doit également être prise en considération (al. 2). Selon l'art. 26 al. 3 OAT, une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement

suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé, cela conformément à l'art. 1 al. 2 let. d LAT. Sur la base des surfaces minimales arrêtées dans le plan sectoriel de la Confédération (art. 29 OAT), les cantons définissent les surfaces d'assolement dans leur plan directeur, dans le cadre de la délimitation des autres parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 28 OAT).

Selon l'art. 30 al. 1 bis OAT, des surfaces d'assolement ne peuvent être classées en zone à bâtir que lorsqu'un objectif que le Canton également estime important ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement (let. a) et lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances (let. b). Cette disposition a pour but de tenir compte de la nécessité de maintenir les SDA et impose de s'assurer que le sacrifice de SDA pour la création de zones à bâtir est absolument nécessaire du point de vue du canton. L'autorité de planification doit examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (cf. not. ATF 145 II 32 c. 7.2 p. 44).

En conséquence, il convient de déterminer si la construction d'une STEP régionale telle qu'envisagée répond à un objectif que le canton également estime important et qu'elle ne peut pas être atteint judicieusement sans recourir aux surfaces d'assolement. Il faudra aussi examiner si les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances.

Dans le cas présent, le PA L'Eparsse et son règlement ont pour effet d'affecter des terres actuellement colloquées en zone intermédiaire (et exploitées sous forme agricole) à la zone à bâtir.

La mesure F12 du Plan Directeur Cantonal, 4<sup>e</sup> adaptation ter du 7 juillet 2022 rappelle que la protection des surfaces d'assolement (SDA) a pour objectif le maintien à long terme du potentiel de productivité agricole et la préservation de la fertilité du sol afin de garantir l'approvisionnement de la population. Ce document prévoit que tout projet nécessitant d'empiéter sur les SDA doit apporter une justification de cette emprise conformément à l'art. 30 OAT. Les objectifs que le Canton estime importants sont ceux de la liste des types de projets figurant dans la rubrique Principes de mise en œuvre, lettre A.

La mesure F12 précise que « les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important. Il peut s'agir des projets nécessaires à la mise en œuvre d'une obligation légale, d'une politique sectorielle à incidence territoriale fédérale ou cantonale ou au développement attendu de la population et des emplois au sens des mesures A11, B31, D11 et D12 du PDCn ».

Dans la liste des types de projets pouvant empiéter sur les SDA figure expressément la régionalisation des STEP's résultant de la stratégie cantonale micropolluant en référence à la mesure F45 traitant des eaux usées et eaux claires.

La mesure F45 traite des eaux usées et eaux claires. Elle rappelle que la gestion des eaux polluées par les activités humaines est indispensable pour assurer une bonne qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines. Une gestion économique et efficace des eaux polluées et non polluées suppose d'anticiper les évolutions futures. Ces enjeux doivent donc faire l'objet de planifications à court, moyen et long terme.

La mesure F45 rappelle aussi que « les eaux usées présentent un potentiel énergétique non négligeable mais encore peu valorisé. Cette ressource peut être exploitée pour la production d'électricité notamment en turbinant les eaux ou en utilisant les boues d'épuration pour la production de biogaz. Par ailleurs, la température des eaux usées peut être exploitée pour le chauffage des bâtiments. L'impact de cette valorisation énergétique sur l'environnement et le paysage étant faible, il est donc judicieux de poursuivre la valorisation de ces potentiels ».

Elle indique ce qui suit sous Principes de localisation : « la mise en œuvre du traitement des micropolluants, exigé par la législation fédérale depuis 2016, nécessite une coordination par bassin versant, à l'échelle

cantonale, voire intercantonale. Afin de rationaliser le système d'épuration des eaux, 17 STEP régionales équipées d'une étape de traitement des micropolluants seront mises en place à l'horizon 2035. Ce dispositif, qui nécessite le raccordement d'une grande part des STEP existantes aux STEP régionales, permettra de couvrir le traitement des eaux de près de 90% de la population vaudoise. Des regroupements de moindre ampleur sont également envisagés, sans toutefois prévoir de traitement pour les micropolluants ».

La mesure F45 s'accompagne d'une carte illustrant la planification cantonale relative au traitement des micropolluants dans les stations d'épuration vaudoises. En ce qui concerne la STEP de Payerne, il est indiqué qu'elle sera un pôle micropolluant avec extension ou nouveau site. La modification de l'affectation du sol indique que la coordination est réglée. En conséquence, la planification d'une STEP d'importance régionale a été validée par le Canton et la Confédération. Le projet d'une STEP régionale est donc un objectif que le Canton estime important.

Comme rappelé ci-dessus, l'art. 30 al. 1bis OAT impose aussi à l'autorité de planification d'examiner quelles alternatives pourraient raisonnablement entrer en considération (cf. pour un exemple arrêt 1C\_46/2007 du 21 novembre 2018, c. 7.3).

Or, une recherche d'alternatives a été effectuée. Pour rappel le Canton de Vaud a mandaté en 2012 le bureau Ribi SA pour une étude exploratoire sur les variantes pour la régionalisation de l'épuration dans le Canton. Cette étude fait une analyse approfondie des STEP existantes et de leurs possibilités de raccordement en tenant compte des contraintes techniques, financières, politiques, et géographiques. En effet, plusieurs contraintes de localisation sont à prendre en compte. La STEP doit notamment se situer à proximité d'un exutoire bénéficiant d'un débit suffisant et être plutôt à l'écart des zones d'habitation (afin d'éviter des nuisances pour ces dernières). De plus, sa situation par rapport au reste du bassin versant est importante à plusieurs égards. Elle doit permettre un maximum de raccordements par écoulement gravitaire, afin de limiter la consommation énergétique. Pour ce faire, elle doit être située à une altitude la plus basse possible par rapport au bassin versant et elle doit être idéalement centrée par rapport aux installations existantes. Sur la base de plusieurs indicateurs (état des installations existantes, capacité de l'installation et réserve, positionnement géographique, taux de dilution) des propositions de variantes par bassins versants ont été élaborées.

En ce qui concerne le bassin versant de la Broye, 4 pôles potentiels ont été retenus, soit Payerne, Chevroux, Grandcour et Corcelles-près-Payerne. Il résulte de cette étude de 2012 que l'emplacement le plus propice se situe à Payerne, notamment par sa situation centrale par rapport au reste du bassin versant, son altitude moyenne basse et sa proximité à l'exutoire.

L'analyse effectuée par Ribi en 2012 a servi de base à la présente analyse multicritères effectuée dans le but d'affiner le choix définitif. Cette analyse a porté en premier lieu sur la recherche d'un secteur déjà situé en zone à bâtir. Aucune possibilité n'a été trouvée, les parcelles encore libres de construction étant soit insuffisantes en termes de surfaces, soit au bénéfice de permis de construire. L'étude multicritères a pris en compte les éléments suivants : l'affectation en vigueur, la surface disponible, la qualité des terres agricoles, l'altitude, l'accessibilité, les contraintes environnementales, culturelles et patrimoniales, la qualité de l'exutoire et le temps de parcours des eaux usées.

Pour cette analyse, l'emplacement de toutes les STEP existantes sur le bassin-versant concerné ont été prises en compte, de même que la proposition de nouvel emplacement de STEP proposée dans l'étude Ribi SA.

Il ressort lors de cette analyse multicritère que la proposition de nouvel emplacement de STEP (sur les parcelles RF n<sup>os</sup> 2580, 2581, 2582 et 488) arrive au premier rang. L'analyse multicritères de 2022 est arrivée à la même conclusion que l'étude préalable établie par le bureau Ribi de 2012, à savoir l'implantation de la nouvelle STEP sur un terrain situé le long de la Broye, à proximité de la STEP actuelle de Payerne.

Enfin, des surfaces d'assolement ne peuvent être affectées en zone à bâtir que « lorsqu'il peut être assuré que les surfaces sollicitées seront utilisées de manière optimale selon l'état des connaissances » (art. 30 al.



1bis lit. b OAT). Le but étant d'utiliser les surfaces de manière optimale, l'association de communes L'Éparse a mandaté le bureau Hollinger pour réaliser une étude des possibilités de variantes d'implantation à Payerne. L'Éparse a en outre spécifiquement demandé à Hollinger SA de réévaluer la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, bien que l'étude de Ribli en 2012 avait écarté cette possibilité.

Dans le cadre de l'évaluation de la possibilité de situer la nouvelle STEP à l'emplacement de la STEP actuelle, l'examen a porté sur le déplacement des services d'un secteur d'exploitation et de la déchetterie communale implantée sur la même parcelle. La Commune de Payerne a ainsi procédé à une étude de variantes de relocalisation de ces deux services. Cette étude a abouti à la conclusion qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable sur le territoire de la Commune, aucune surface propriété de la Commune n'étant disponible.

L'étude d'Hollinger SA 2017 est parvenue à la même conclusion que l'étude de Ribli de 2012 sur le fait que l'implantation de la nouvelle STEP devra être réalisée sur le nouveau site envisagé malgré l'emprise sur les SDA. Toutefois, si la variante d'implantation d'étude Ribli de 2012 requerrait une emprise de 4 hectares sur 7 parcelles, la variante développée par Hollinger SA propose une emprise de 1,8 hectares sur 4 parcelles, ce dans le but de diminuer au maximum l'emprise sur les SDA.

De plus, dans un but d'optimiser au maximum cette emprise et le fonctionnement des installations, la Commune de Payerne entend inclure au projet de STEP une installation de chauffage à distance. Une telle proximité spatiale se justifie par les liaisons techniques nécessaires, qui permettront de valoriser intégralement le potentiel thermique renouvelable de la STEP, c'est-à-dire la chaleur du couplage chaleur-force ainsi que la chaleur présente dans les eaux usées traitées, et gérer la chaleur de façon mutualisée.

Au vu des développements qui précèdent, force est de constater que toutes les conditions de l'art. 30 al. 1bis OAT sont remplies par le Plan d'Affectation et son règlement mis à l'enquête publique. Il y a lieu en outre de rappeler que l'ensemble des études précitées s'inscrivent dans un contexte plus général de différentes études et démarches répertoriées au ch. 3.6 du Rapport 47 OAT, démontrant le sérieux du projet. L'ensemble de ces différentes études et démarches permettent de constater que le choix du site, notamment sous l'angle de l'utilisation des SDA, respecte l'art. 30 al. 1bis OAT. L'opposition doit être levée.

Au vu des arguments cités ci-avant, l'opposition doit être levée.

### **3. Décide**

#### **3.1. Adoption du Plan d'Affectation L'Éparse**

Se référant à ce qui précède, le Conseil communal de la Commune de Payerne prend les décisions mentionnées ci-après :

**vu** le préavis n° 17/2023 de la Municipalité du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : d'adopter le Plan d'Affectation L'Éparse et son règlement tels qu'ils ont été présentés et mis à l'enquête publique ;

**Article 2** : d'adopter les réponses aux oppositions déposées par Monsieur Ludovic Ney par l'entremise de son conseil, Maître Yasmine Sözermann de Reymond & Associés, Monsieur Sébastien Gobalet et Monsieur David Bapst, dans le cadre de l'enquête publique sur la base des arguments développés dans la présente décision finale et de les transmettre à la DGTL (Direction Générale du Territoire et du Logement) pour la suite de la procédure avec un délai de recours de trente jours à la CDAP (Cour de Droit Administratif et Public du Tribunal Cantonal).

### Consultation publique

Après l'approbation du Plan d'Affectation de L'Eparsse par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au bureau des services techniques de Payerne accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan<sup>7</sup>.

Avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la commune.

### Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LJPA / BLV 173.36), en vigueur dès le 1er janvier 2009.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles et cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président :

La Secrétaire :

(LS)

B. Sauterel

E. Garrido

Payerne, le 30 novembre 2023

---

<sup>7</sup> Art. 20 OEIE.